

2009/03

juin 2009

**Ces documents vous ont déjà été
transmis par mail le 3 juin 2009**

Aux Directions de l'enseignement secondaire
et à leur équipe éducative

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

**OBJET : Conditions d'admission – Sanction des études (D2-D3) – Pour une
délibération réussie – Règlement des études – Exemples de fiches**

A l'approche des délibérations de fin d'année, nous vous envoyons une série de documents susceptibles de vous aider à prendre les meilleures décisions en matière d'orientation et de sanction des études.

Je vous les présente succinctement ci-dessous :

1. « Conditions d'admission et sanction des études de la 3e à la 7e année »

Nous attirons particulièrement votre attention sur les modifications survenues en 3e année en raison du nouveau décret relatif à l'organisation du 1er degré.

Nous vous renvoyons au document « Structure du 1er degré » qui a été expédié tout récemment dans chacun des établissements en ce qui concerne ces matières au 1er degré.

Nous vous rappelons toutefois que deux années d'études du premier degré (la 2P et la 2S) relèvent encore, pour la dernière fois en 2008-2009, de l'A.R. du 29.06.1984 en matière de sanction des études.

2. « Pour une délibération réussie »

Ce dossier s'avère une lecture très utile aux Directions pour préparer les délibérations de fin d'année. Il recense, dans une série de tableaux structurés qui en facilitent la lecture, les réponses à beaucoup de questions qui se posent aux conseils de classe. Il vient d'être réécrit pour intégrer les nouveaux prescrits du premier degré.

3. « Le règlement des études »

Une nouvelle version actualisée du règlement des études est jointe pour constituer un ensemble cohérent de textes qui doivent s'articuler et se répondre.

4. Enfin, pour le premier degré, vous trouverez une **production originale sous la forme d'une série d'attestations** remplies, accompagnées du rapport de compétences qui en motive la décision.

Exercice difficile, voire périlleux, en-dehors du contexte d'un conseil de classe, mais nous avons voulu le tenter pour vous apporter une aide bien nécessaire. En effet, le nouveau décret du 1er degré ne simplifie pas la tâche des équipes éducatives, ni sur le plan administratif, ni sur le plan pédagogique.

Nous vous invitons donc à découvrir ou à redécouvrir ces différents documents et nous vous en souhaitons bonne lecture en préparation à ce moment déterminant de l'année scolaire qu'est la sanction des études.

Je profite de cet envoi pour vous confirmer l'arrivée très prochaine des nouvelles attestations du 1er degré par voie de circulaire de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Recevez, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



José Soblet,
Secrétaire général

Cl. 05030201 – 06030102 - 06030108

CONDITIONS D'ADMISSION ET SANCTION DES ÉTUDES

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE
(PLEIN EXERCICE/ALTERNANCE 49)
ET SPÉCIALISÉ DE FORME 4

2009

2P – 2S – 2^e, 3^e et 4^e degrés

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN 2009-2010

7	1^{er} DEGRE	Voir brochure « Structure du nouveau premier degré de l'enseignement secondaire »
8		mars 2009

		TRANSITION		QUALIFICATION		C E F A (6)
		3 ESG	3 TT	3 TQ	3 P	
9	2^{ème} DEGRE	<i>Attestation d'orientation (1)</i>				
		4 ESG	4 TT	4 TQ	4 P	
10		<i>Certificat de l'enseignement secondaire du 2^e degré + attestation d'orientation</i>				
		4 ^{èmes} de réorientation				
		5 ESG	5 TT	5 TQ	5 P	
	3^{ème} DEGRE	<i>Attestation d'orientation sauf la B</i>		<i>Attestation d'orientation</i>		
11		6 ESG	6 TT	6 TQ	6 P	
		<i>CESS (3)</i>		<i>CESS-CQ6 (4)</i>	<i>Certificat d'études 6P-CQ6</i>	
12		7 ^e spéciale		7 T(Q)	7 P	
13		<i>Attestation de fréquentation ou de réussite</i>		<i>Certificat d'études et CQ7(5) ou ACC(7)</i>	<i>CESS(3) et CQ7(5) ou CESS et ACC (7)</i>	
				4 ^e degré – EPSC		
				Brevet d'ens.sec. complémentaire		

(1) Attestation A = réussite sans condition, B = réussite conditionnée, C = échec

(3) CESS = certificat d'enseignement secondaire supérieur

(4) CQ6 = certificat de qualification de 6^e année

(5) CQ7 = certificat de qualification de 7^e année – uniquement les 7^{es} qualifiantes

(6) CEFA = Centre d'éducation et de formation en alternance

(7) ACC = Attestation de compétences complémentaires au CQ6 : uniquement les 7^{es} Complémentaires.

PREMIER DEGRE

1. Conditions d'admission au premier degré à partir du 01.09.2009 (y compris en 3S-DO) :

Voir « Structure du nouveau premier degré de l'enseignement secondaire – mars 2009 », **pour toutes les années d'études du premier degré.**

2. Sanction des études au premier degré à partir du 30.06.2009 :

Voir « Structure du nouveau premier degré de l'enseignement secondaire – mars 2009 », **pour toutes les années d'études du premier degré,**

à l'exception de :

- la deuxième année professionnelle (cfr. tableau en annexe)
- l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune (cfr. tableau en annexe)

pour lesquelles la sanction des études au terme de l'année scolaire 2008/2009 s'organise sur base des dispositions en vigueur en 2007/2008.

AUTRES DEGRES

Les conditions d'admission au 01/09/2009 et la sanction des études au terme de l'année scolaire 2008/2009 s'organisent sur base des dispositions en vigueur en 2007/2008, à l'exception du modèle délivré au terme d'une 7^{ème} complémentaire technique.

Nous attirons cependant votre attention sur les nouvelles conditions d'admission en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire qui entreront en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2009.

Dernière application en 2008-2009

1. Année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième commune (2S)

SANCTION des ETUDES au 30 juin 2009 : A.R. du 29 juin 1984, art. 23 § 3.

Rapport de compétence + Attestation d'orientation A
Rapport de compétence + Attestation d'orientation B
(uniquement formes et sections)

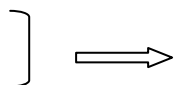
L'A.O.A. et l'A.O.B. sont complétées par un avis d'orientation.

2. Deuxième année professionnelle (2P)

SANCTION des ETUDES au 30 juin 2009 : A.R. du 29 juin 1984 art. 23, §§ 1^{er} et 2, al. 1 et art. 24, § 1^{er} ter.

A.O.A.
A.O.B.

A.O.C.



Certificat de deuxième année de l'enseignement
secondaire déclaré équivalent au certificat
d'études de base (si pas détenteur du CEB **et** si
AOA ou AOB)

Nous vous rappelons que, conformément aux instructions de l'article 34 2^{ème} alinéa du Décret du 30 juin 2006, les modalités administratives en vigueur en 2P en 2007/2008 s'appliquent toujours en 2008/2009.

Ainsi, sur base des articles 10 § 1^{er} 3^o et 23 § 7 de l'AR du 29/06/1984 (abrogés au 30/09/2009), la fréquentation d'une 2P autorise encore l'admission au 01/09/2009 en 2C ou en 2S moyennant l'avis favorable du Conseil d'admission et pour autant que l'élève n'ait passé que 2 ans au 1er degré.

Cette disposition est abrogée à partir du 01/10/2009.

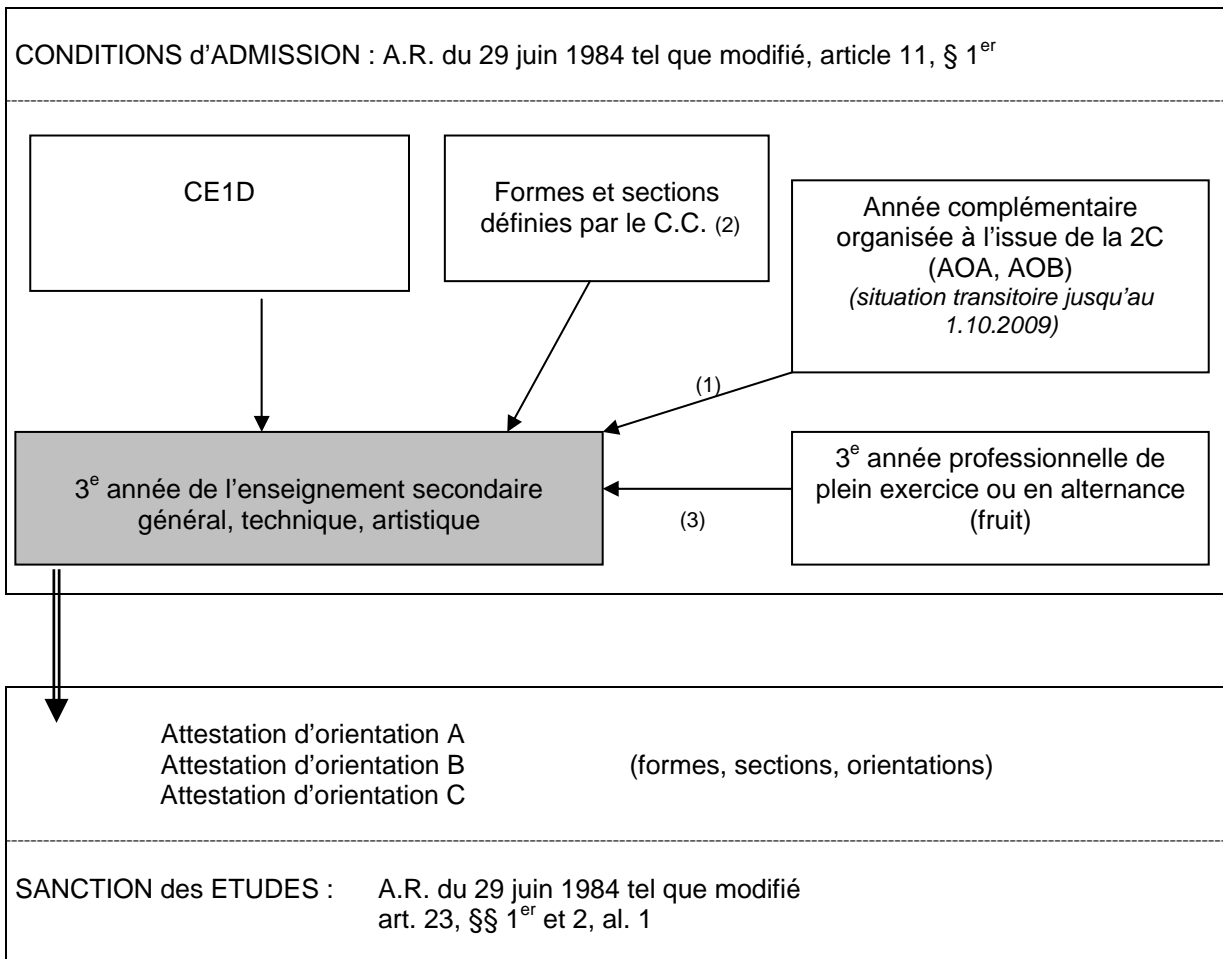
Autres mesures transitoires en application pour ces les 2 années d'études susvisées (2P et 2S) : (cfr note structure D1)

- la **2DS** est accessible en 2009/2010 à l'élève non titulaire du CEB ayant obtenu une AOC **au terme de la 2P** ;
- la **3S-DO** est accessible en 2009/2010 à l'élève ayant fréquenté le premier degré pendant 3 ans ou âgé de 16 ans au 31/12, titulaire d'une AOB ou d'une AOC délivrée **au terme de la 2S ou de la 2P**.

Les conditions d'accès en **3^{ème} année secondaire**, pour ces 2 années d'études (2P et 2S), sont précisées dans les tableaux des pages 5, 6 et 7.

3. Troisième année de l'enseignement secondaire

3.1. Troisième année de l'enseignement GÉNÉRAL, TECHNIQUE, ARTISTIQUE



- (1) Pour autant que l'attestation d'études AOB ne limite pas à l'enseignement professionnel
 (2) Rappel : les formes et sections d'enseignement qui ne sont pas citées sur l'attestation sont interdites à l'élève
 (3) Moyennant l'avis favorable du Conseil d'admission. L'enseignement en alternance est celui visé à l'article 2 bis § 1^{er}, 1^o du décret du 3.7.1991 (Formations « article 49 » du décret « Missions »).

REORIENTATION en cours d'année scolaire :

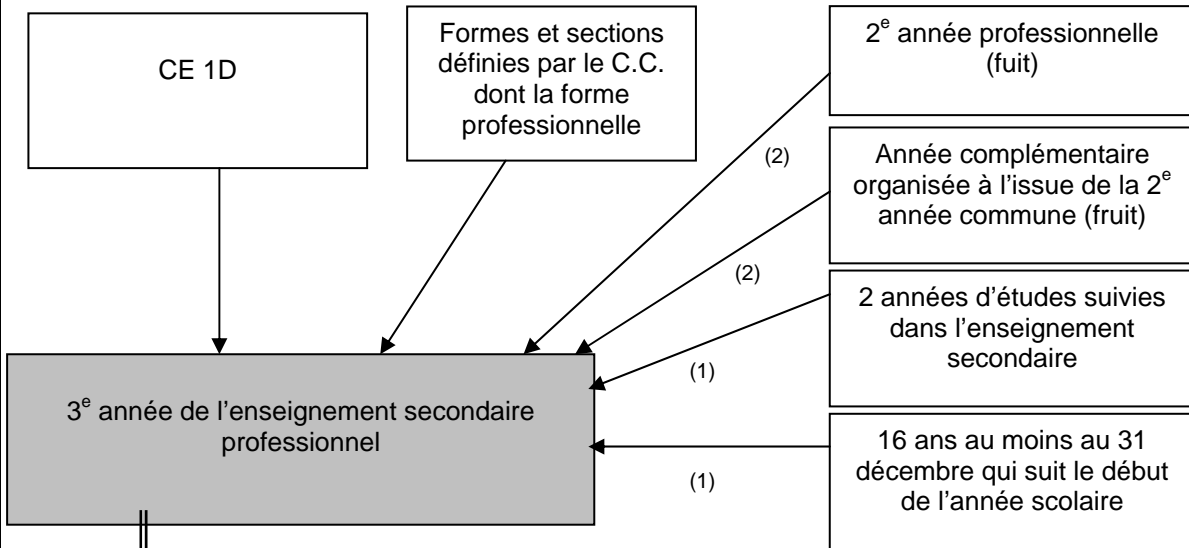
Changement de forme d'enseignement et de subdivision jusqu'au 15 janvier, dans le respect des formes et sections définies, le cas échéant, par le C.C.
 (Réorientation possible au-delà de cette date moyennant dérogation ministérielle).

BASES LEGALES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, art. 20, § 3, 1^o et art. 56, 1^o, a.

3.2. Troisième année de l'enseignement PROFESSIONNEL

Jusqu'au 30 septembre 2009

CONDITIONS d'ADMISSION : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, article 11, § 2



SANCTION des ETUDES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié
art. 23, §§ 1^{er} et 2, al. 1

- (1) Moyennant l'avis favorable du Conseil d'admission.
(2) Avec attestation de réussite du premier degré de l'enseignement secondaire (AOA ou A0B)

REORIENTATION en cours d'année scolaire :

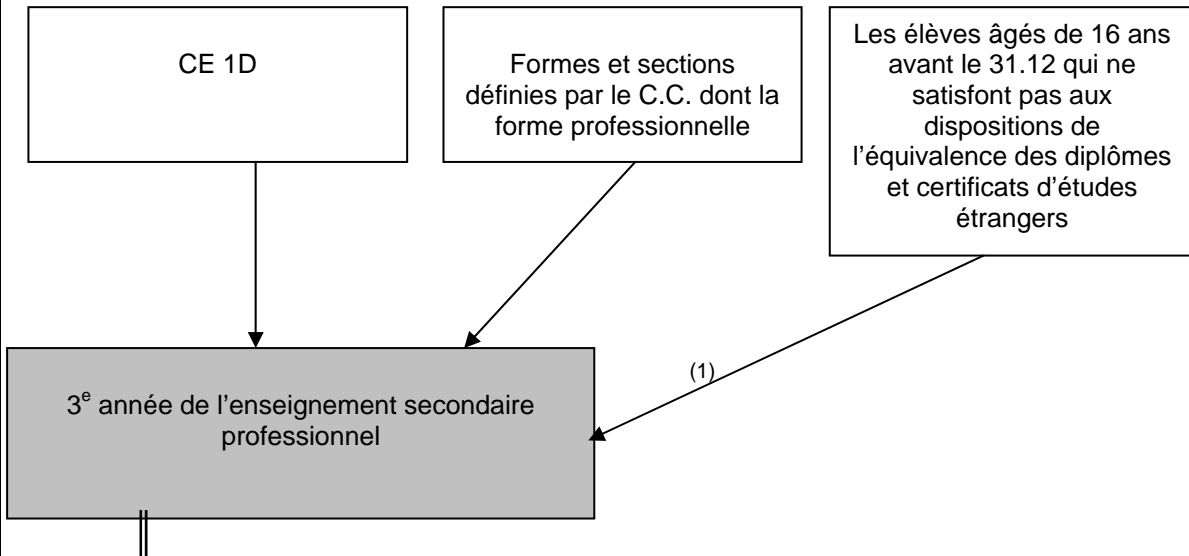
- Changement de forme d'enseignement et de subdivision autorisé jusqu'au 15 janvier, dans le respect des formes et sections autorisées par le C.C. (Réorientation possible au-delà de cette date moyennant dérogation ministérielle).

BASES LEGALES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, art. 20, § 3, 1^o et art. 56, 1^o, a.

3.3. Troisième année de l'enseignement PROFESSIONNEL

A partir du 1^{er} octobre 2009

CONDITIONS d'ADMISSION : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, article 11, § 2



Attestation d'orientation A
Attestation d'orientation B
Attestation d'orientation C

SANCTION des ETUDES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié
art. 23, §§ 1^{er} et 2, al. 1

- (1) Moyennant l'avis favorable du Conseil d'admission
(2) **Remarque importante** : en cas d'inscription tardive (à partir du 01.10) d'un élève qui a été certifié sur base de la sanction des études abrogée au 30.09, l'Administration examinera, dans le cadre de la dérogation à l'obligation d'avoir suivi régulièrement et assidûment les cours (Article 56, 2° de l'AR du 29/06/1984) les possibilités de régularisation d'élève **sur base des conditions en vigueur au 01.09.2009.**

REORIENTATION en cours d'année scolaire :

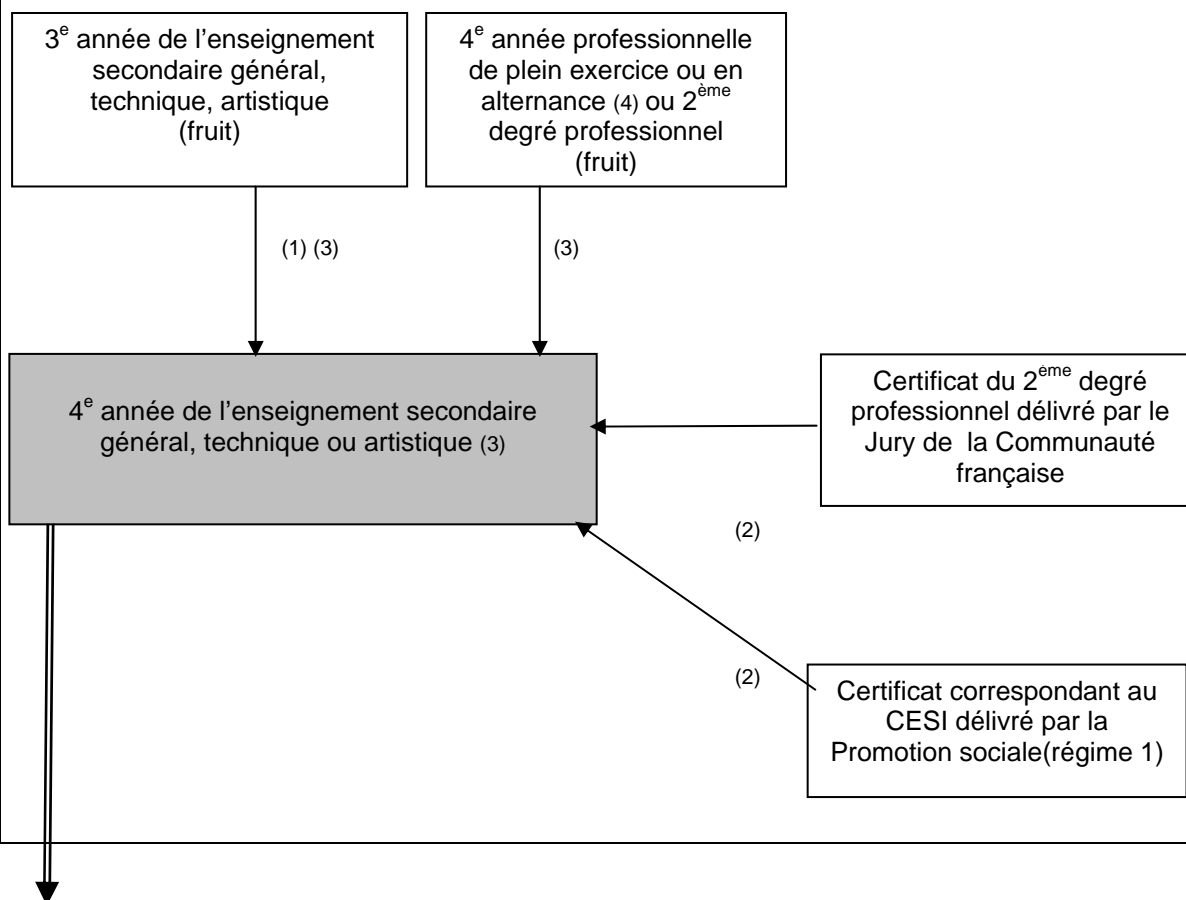
- Changement de forme d'enseignement et de subdivision autorisé jusqu'au 15 janvier, dans le respect des formes et sections autorisées par le C.C.
(Réorientation possible au-delà de cette date moyennant dérogation ministérielle).

BASES LEGALES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, art. 20, § 3, 1° et art. 56, 1°, a.

4. Quatrième année de l'enseignement secondaire

4.1. Quatrième année de l'enseignement secondaire GÉNÉRAL, TECHNIQUE, ARTISTIQUE

CONDITIONS d'ADMISSION : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, article 12, 1^o



SANCTION des ETUDES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, art. 23, §§ 1^{er} et 2, al. 1 et art. 25, § 1^{er}

- (1) Pour autant que l'attestation d'études ne limite pas l'accès à l'enseignement professionnel (AOB).
- (2) Le choix d'une orientation d'études est soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission.

- (3) **ATTENTION** : A l'entrée en 4^e année :
- Les changements de formes d'enseignement ;
 - Les passages d'une orientation d'études de l'enseignement technique de transition vers une orientation d'études de l'enseignement technique de qualification ;
 - Les passages d'une orientation d'études de l'enseignement technique, artistique vers une autre orientation de la même forme d'enseignement ;
 - d'une section de type II vers une orientation de type I ;

sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission.

- (4) L'enseignement en alternance est celui visé à l'article 2 bis § 1^{er}, 1^o du décret du 3.7.91 (Formations « article 49 » du décret « Missions »).

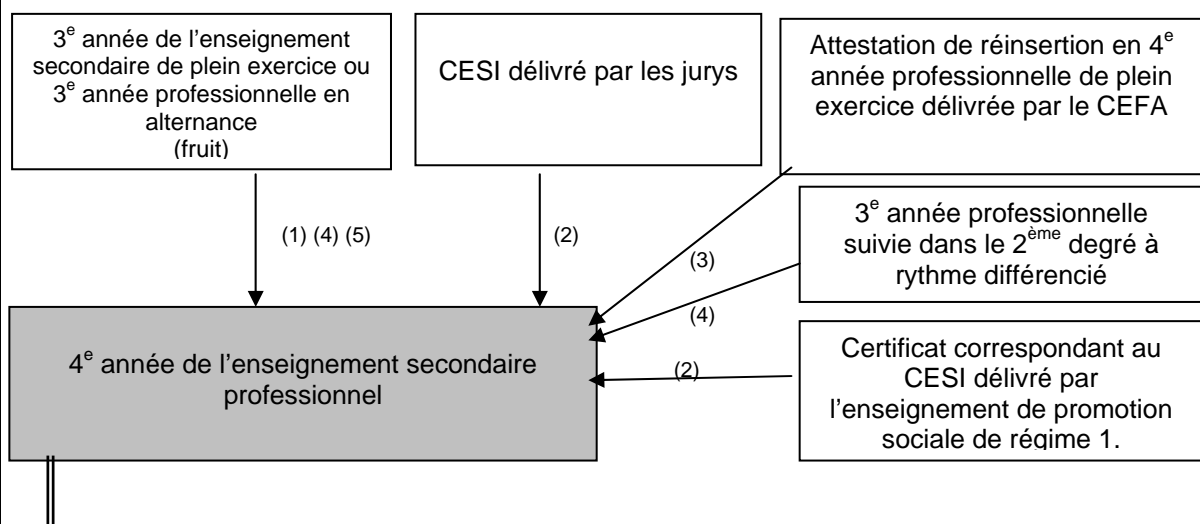
REORIENTATION en cours d'année scolaire :

Changement de forme d'enseignement et de subdivision autorisé jusqu'au 15 janvier.
(Réorientation possible au-delà de cette date moyennant dérogation ministérielle).

BASES LEGALES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, art. 20, § 3, 1^o et art. 56, 1^o.

4.2. Quatrième année de l'enseignement secondaire PROFESSIONNEL

CONDITIONS d'ADMISSION : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, article 12, 2^o et art. 19, § 1^{er}



SANCTION des ETUDES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié
art. 23, §§ 1^{er} et 2, al. 1 et art. 25, § 1^{er}

- (1) Les passages
- du général ou du technique vers l'enseignement professionnel;
 - d'une orientation d'études de l'enseignement professionnel vers une autre orientation de la même forme d'enseignement ;
- sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission.
- (2) Le choix d'une orientation d'études est soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission.
- (3) Après **fréquentation** d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2 bis § 1^{er} et 2^o du Décret du 3.7.91 (Formations « article 45 » + Formations « article 49 » + Formations transitoires + Formations en urgence). Le choix de l'orientation d'études est soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission.
- (4) En ce qui concerne les passages à l'intérieur ou en provenance du deuxième degré professionnel à rythme différencié (cfr. Dossier spécial FESeC « Le deuxième degré » - avril 1997-fiche n° 14).
- (5) L'enseignement en alternance est celui visé à l'article 2 bis § 1^{er}, 1^o du Décret du 3.7.91 (Formations « article 49 » du décret « Missions »).

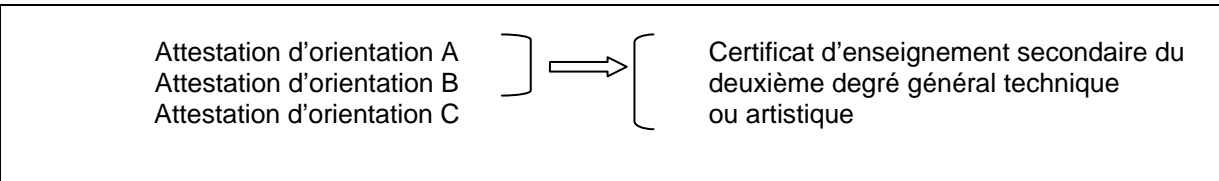
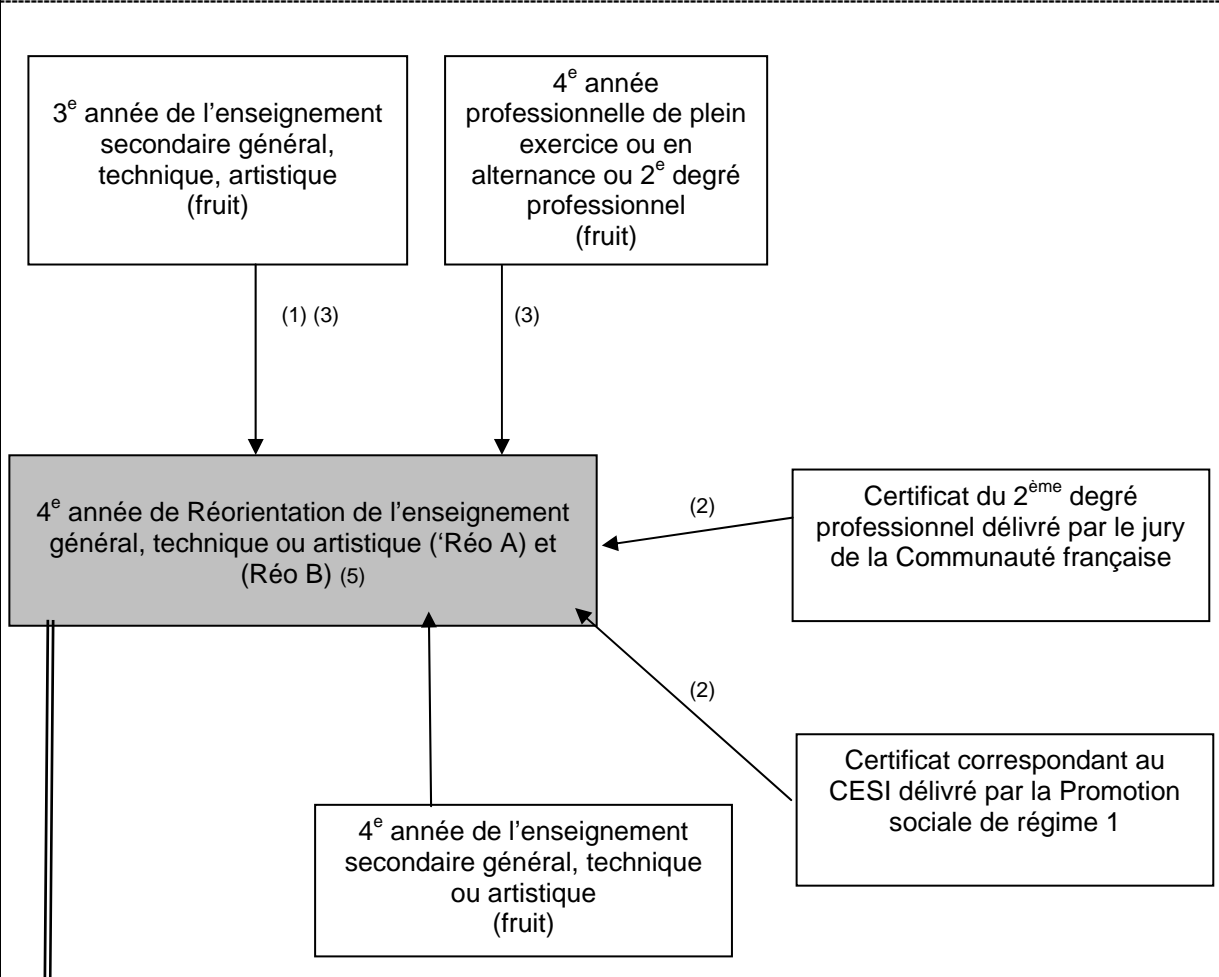
REORIENTATION en cours d'année scolaire :

Changements de forme d'enseignement et de subdivision autorisés jusqu'au 15 janvier.
(Réorientation possible au-delà de cette date sur dérogation ministérielle).

BASES LEGALES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, art. 20, § 3, 1^o et art. 56, 1^o, a.

4.3. Quatrième année de Réorientation l'enseignement secondaire, TECHNIQUE de TRANSITION (Réo B), TECHNIQUE de QUALIFICATION (Réo A)

CONDITIONS d'ADMISSION : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, articles 12, 1^o, 13, § 1^{er} et 19, § 1^{er}

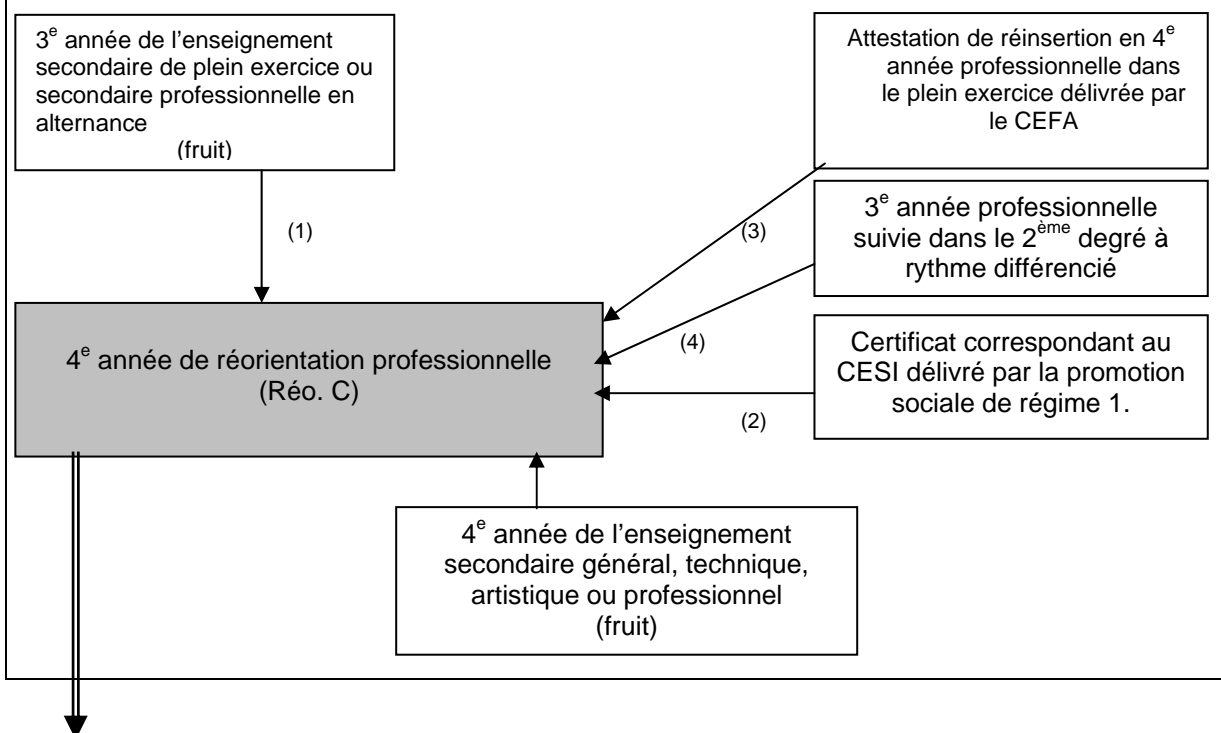


SANCTION des ETUDES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié articles. 23, §§ 1^{er} et 2, al. 1 et 25, § 1^{er}

Commentaires : cfr. Commentaires repris au point 4.1.

4.4. Quatrième année de réorientation PROFESSIONNELLE (Réo. C)

CONDITIONS d'ADMISSION : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, articles 12, 2^o, 13, §2 et 19, § 1^{er}



Attestation d'orientation A }
 Attestation d'orientation B } → Certificat du deuxième degré de
 Attestation d'orientation C } l'enseignement secondaire professionnel

SANCTION des ETUDES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié
 Art. 23, §§ 1^{er} et 2, al. 1 et art. 25, § 1^{er}

- (1) Les passages
- du général ou du technique vers l'enseignement professionnel;
 - d'une orientation d'études de l'enseignement professionnel vers une autre orientation de la même forme d'enseignement ;
- sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission.
- (2) Le choix d'une orientation d'études est soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission.
- (3) Après **fréquentation** d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2 bis § 1^o et 2^o du décret du 3.7.91 (Formations « article 45 » du décret « Missions » + Formations « article 49 » + Formations transitoires + Formations en urgence).
- (4) En ce qui concerne les passages à l'intérieur ou en provenance du deuxième degré professionnel à rythme différencié (cfr. Dossier spécial FESeC « Le deuxième degré » - avril 1997 – fiche n^o 14).

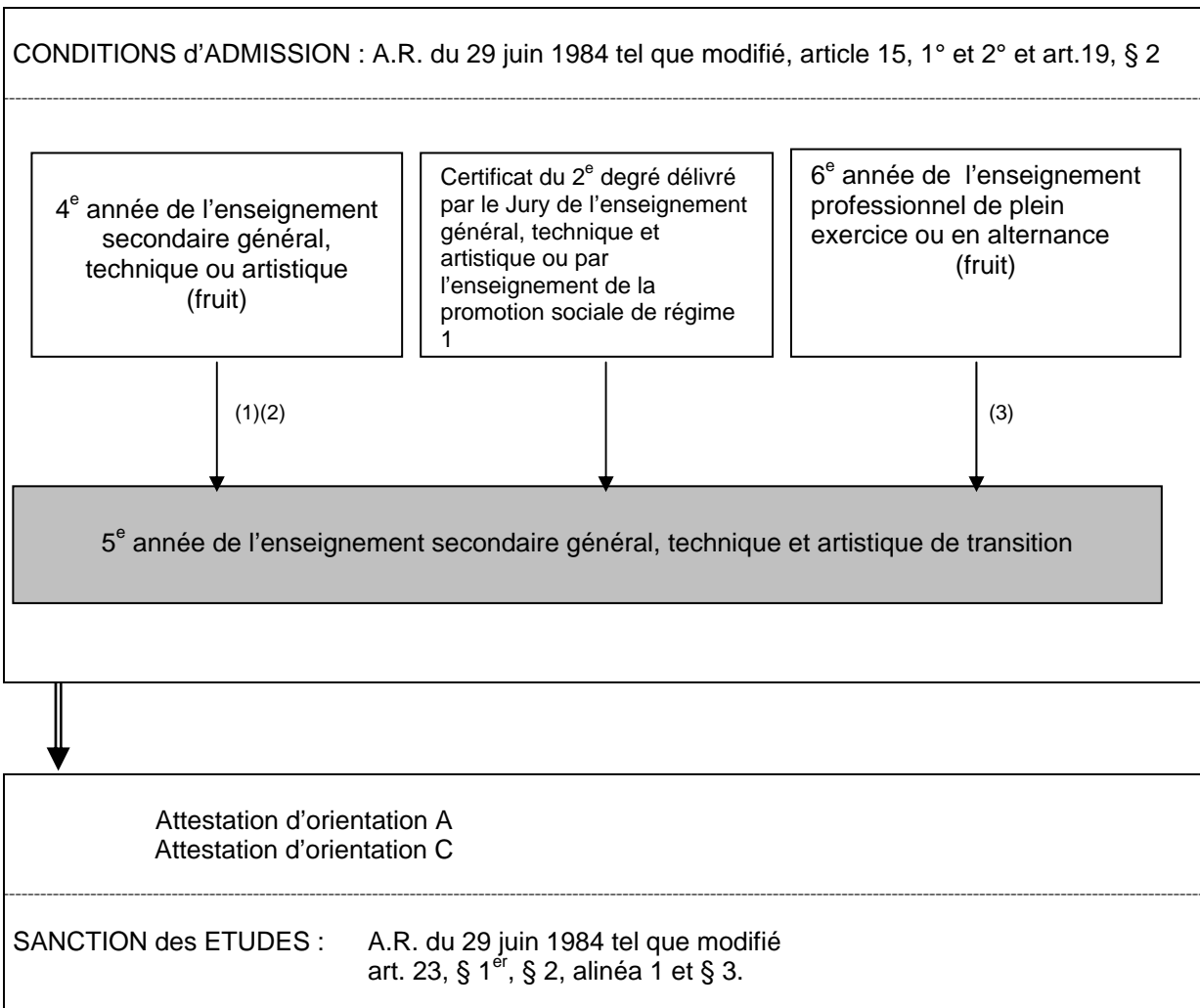
REORIENTATION en cours d'année scolaire :

Changements de forme d'enseignement et de subdivision autorisés jusqu'au 15 janvier.
 (Réorientation possible au-delà de cette date sur dérogation ministérielle).

BASES LEGALES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, art. 20, § 3, 1^o et art. 56, 1^o, a.

5. Cinquième année de l'enseignement secondaire

5.1. Cinquième année de l'enseignement secondaire GÉNÉRAL, TECHNIQUE de TRANSITION:



- (1) Pour autant que l'attestation d'orientation de fin de 4^e ne limite pas l'accès à l'enseignement professionnel.
 (2) Sont exclus les passages de la 4^e année du cycle inférieur de l'enseignement technique ou professionnel de type II vers l'enseignement général, technique ou artistique de type I (art.19, §2-1^o)
 (3) L'enseignement en alternance est celui visé par l'article 2 bis § 1^{er}, 1^o du décret du 3.7.1991 (Formations « article 49 » du décret «Missions»).

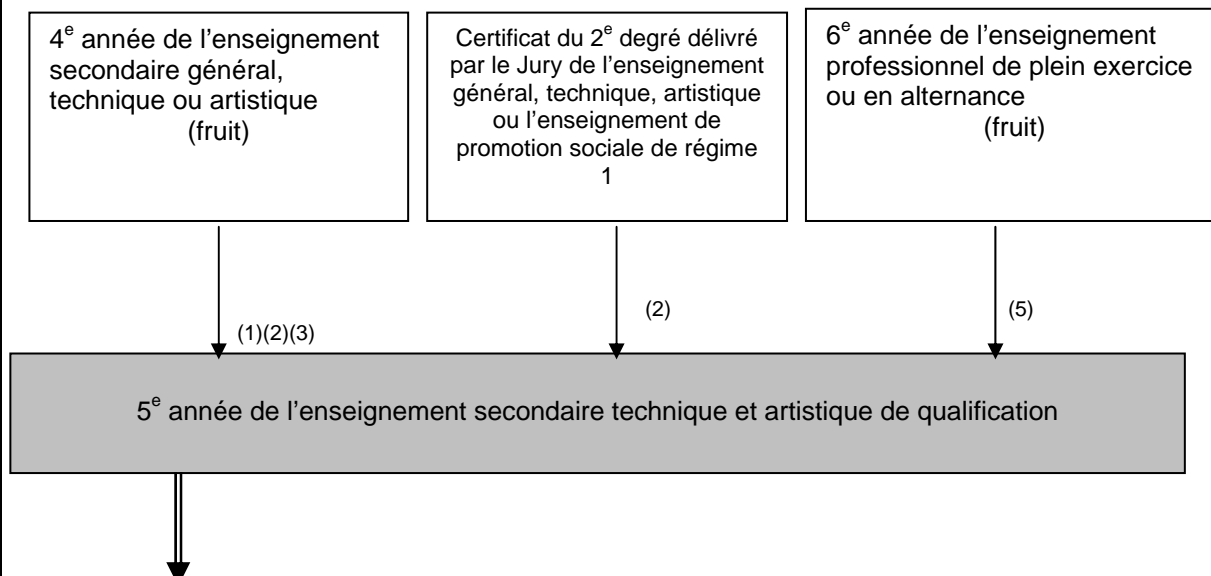
REORIENTATION en cours d'année scolaire :

Les changements de forme d'enseignement et de subdivision sont autorisés jusqu'au 15 octobre. Une réorientation est possible au-delà de cette date sur dérogation ministérielle en raison de circonstances particulières et exceptionnelles et pour des cas individuels.

BASES LEGALES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, art. 20, § 3, 2^o, a et art. 56, 1^o, a.

5.2. Cinquième année de l'enseignement secondaire TECHNIQUE de QUALIFICATION

CONDITIONS d'ADMISSION : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, article 15, 1^o et 2^o



- Attestation d'orientation A
- Attestation d'orientation B (4)
- Attestation d'orientation C

SANCTION des ETUDES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié
art. 23, §§ 1^{er} et 2, al. 1

- (1) Pour autant que l'attestation d'orientation de fin de 4^e ne limite pas l'accès à l'enseignement professionnel.
- (2) En cas de changement d'orientation d'études, sont subordonnés à l'avis favorable du Conseil d'admission :
 - a) les passages de la section de transition vers la section de qualification de l'enseignement technique et artistique ;
 - b) les passages d'une quatrième année de qualification technique, artistique vers une cinquième année de qualification technique du troisième degré ;
- (3) Le passage d'une section du cycle inférieur ou supérieur de type II vers type I est subordonné à l'avis favorable du Conseil d'admission.
- (4) Uniquement en cas de passage vers une 6^{ème} année professionnelle dans une orientation correspondante (art. 16, 4^o, b).
- (5) L'enseignement en alternance est celui visé par l'article 2 bis § 1^{er}, 1^o du décret du 3.7.1991 (Formations « article 49 » du décret « Missions »).

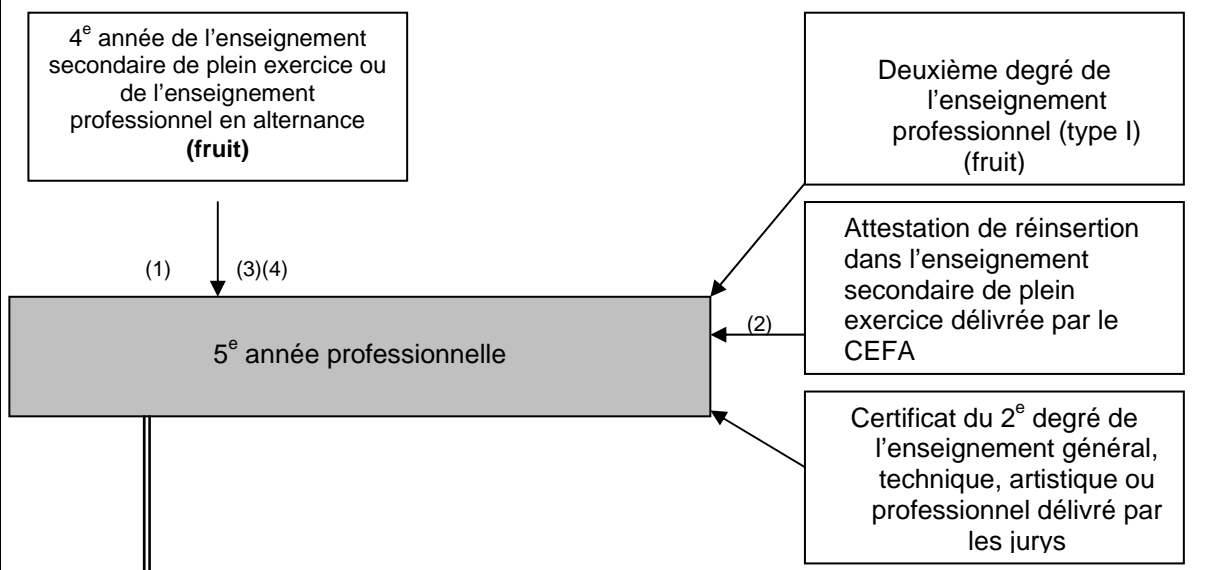
REORIENTATION en cours d'année scolaire :

Les changements de forme d'enseignement et de subdivision sont autorisés jusqu'au 15 octobre. Une réorientation est possible au-delà de cette date sur dérogation ministérielle en raison de circonstances particulières et exceptionnelles et pour des cas individuels.

BASES LEGALES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, art. 20, § 3, 2^o, a et art. 56, 1^o, b.

5.3. Cinquième année de l'enseignement secondaire PROFESSIONNEL

CONDITIONS d'ADMISSION : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, article 15, 3^o



Attestation d'orientation A
Attestation d'orientation B (5)
Attestation d'orientation C

SANCTION des ETUDES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié
art. 23, §§ 1^{er} et 2, al. 1

- (1) L'enseignement en alternance est celui à l'article 2 bis § 1^{er}, 1^o du décret du 3.7.91 (Formations « article 49 » du décret « Missions »).
- (2) Après une **fréquentation** d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2 bis § 1^{er} et 2^o (Formations « article 45 » + Formations « article 49 » + Formations transitoires + Formations en urgence). Le choix d'une orientation d'études est soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission.
- (3) En cas de changement d'orientation d'études, sont subordonnés à l'avis favorable du Conseil d'admission :
 - a) les passages de la section de transition vers la section de qualification professionnelle;
 - b) les passages d'une quatrième année de qualification technique, artistique ou professionnelle vers une cinquième année de qualification professionnelle du troisième degré ;
- (4) Le passage du cycle inférieur ou supérieur de type II vers la 5^e année de type I est subordonné à l'avis favorable du Conseil d'admission.
- (5) Uniquement en cas de passage vers une 6^{ème} année professionnelle dans une orientation correspondante (art. 16, 4^o, a).

REORIENTATION en cours d'année scolaire :

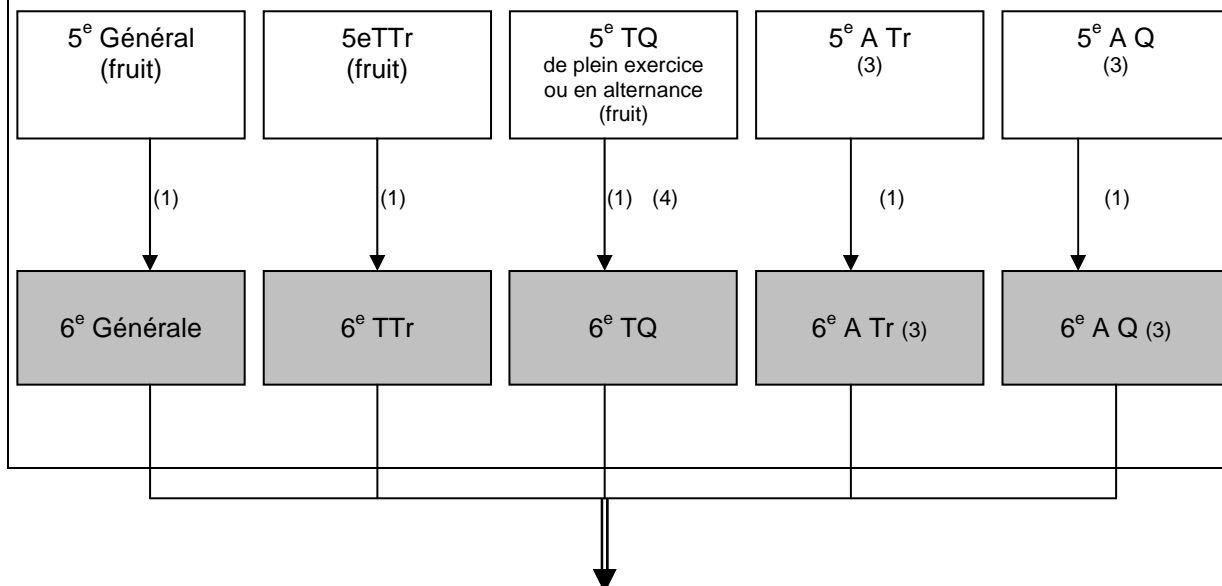
Dans le respect des conditions d'admission, les changements de forme d'enseignement et de subdivision sont autorisés jusqu'au 15 octobre.
Une réorientation vers une autre 5^{ème} année professionnelle reste possible au-delà de cette date, sur dérogation ministérielle.

BASES LEGALES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, art. 20 § 3, 2^o, b et art. 56, 1^o, a.

6. Sixième année de l'enseignement secondaire

6.1. Sixième année de l'enseignement secondaire GÉNÉRAL, TECHNIQUE ou ARTISTIQUE

CONDITIONS d'ADMISSION : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, article 16 § 1^{er}, 1° à 3°



- CESS (2) ou A.O.C.
- Certificat de qualification pour les 6^e technique de qualification et artistique qualifiantes (5).

SANCTION des ETUDES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié
Art. 23 §§ 1^{er} et 2, al. 1, art. 25 § 2 et art. 26 § 1^{er}, 3°

- (1) Même orientation d'études.
- (2) A condition d'avoir terminé les 5èmes et 6èmes années du 3^{ème} degré dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.
- (3) L'enseignement artistique de transition et de qualification n'existe pas dans le réseau libre subventionné
- (4) L'enseignement en alternance est celui visé à l'article 2 bis § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 91 (Formations « article 49 » du décret « Missions »).
- (5) Pour rappel, les options Arts plastiques, Techniques sociales, Aspirant(e)s en nursing, Art et structure de l'habitat et Prothèse dentaire n'aboutissent pas à la délivrance d'un Certification de qualification en 6^{ème} année. L'option « Prothèse dentaire » est suivie d'une 7^{ème} qualifiante « Prothésiste dentaire ».

REORIENTATION en cours d'année scolaire :

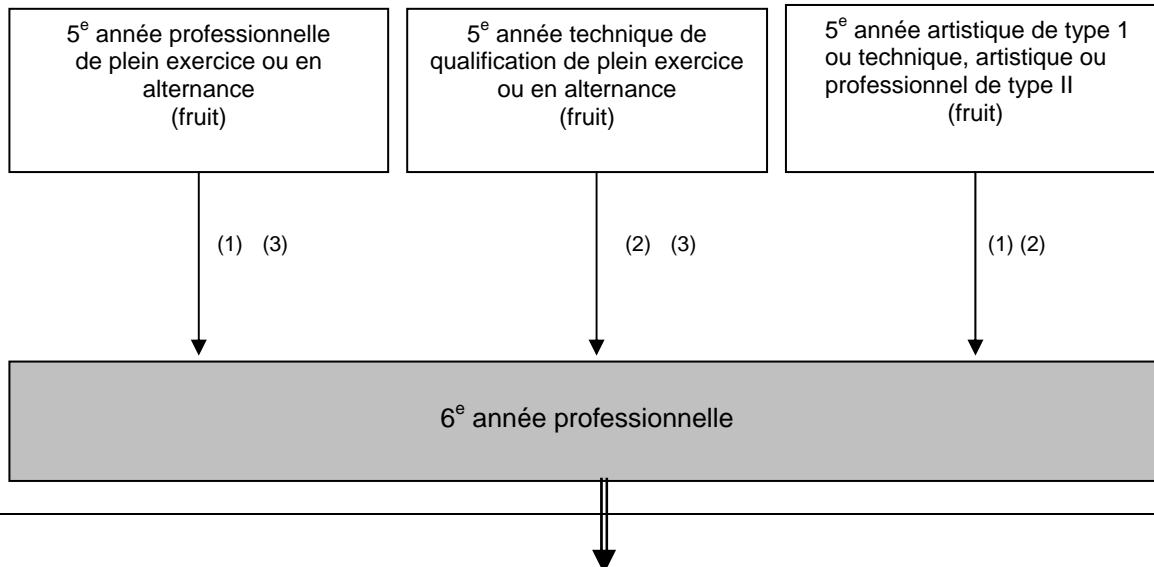
Interdite.

Accès aux études supérieures universitaires et non-universitaires.

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières, ont accès à l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire organisé par les hautes écoles, les étudiants titulaires du CESS délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994.

6.2. Sixième année de l'enseignement secondaire PROFESSIONNEL

CONDITIONS d'ADMISSION : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, article 16, § 1, 4°



- Certificat d'études de 6^{ème} année professionnelle ou A.O.C.
- Certificat de qualification pour les 6èmes années professionnelles qualifiantes (4)

SANCTION des ETUDES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié
art. 23 §§ 1^{er} et 2, al. 1, art. 24 § 3 et art. 26 § 1^{er}, 3°

- (1) Même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante.
 (2) Dans une orientation d'études correspondante.
 (3) L'enseignement en alternance est celui visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991 (Formation « article 49 » du décret « Missions »).
 (4) Le certificat de qualification de Puériculteur/Puéricultrice est délivré au terme de la 7^{ème} année professionnelle.

REORIENTATION en cours d'année scolaire :

Interdite

7. Années d'études organisées au terme du 3^{ème} degré

**Année préparatoire à l'enseignement supérieur organisée au terme du 3^{ème} degré
(« Spéciale Mathématique », « Spéciale Sciences »)**

CONDITIONS d'ADMISSION : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, article 17, § 2.

Certificat de l'enseignement secondaire supérieur

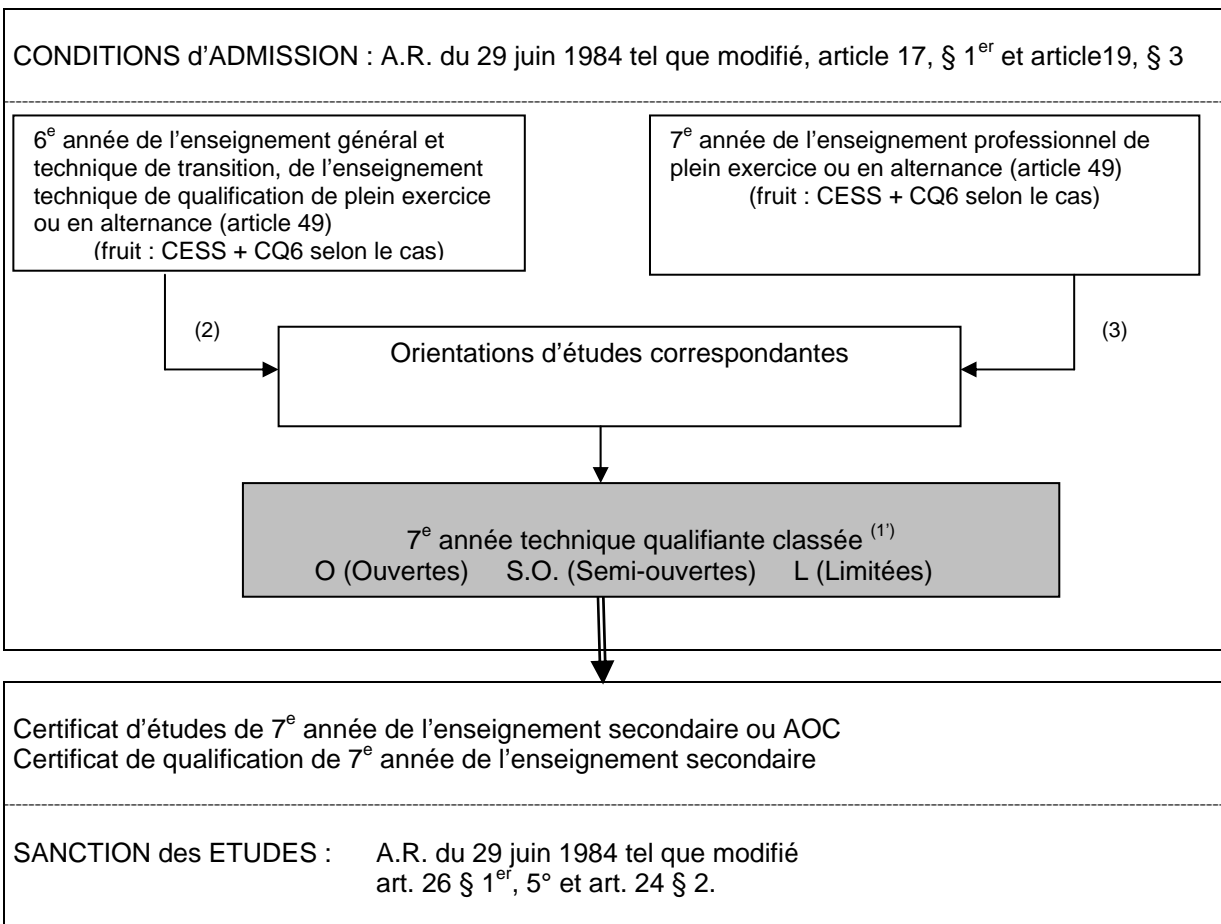
Année préparatoire à l'enseignement supérieur organisée au terme du 3^{ème} degré

SANCTION des ETUDES :

Attestation de réussite de la 7^e année préparatoire à l'enseignement supérieur.

8. 7^e Technique

8.1. Septième année TECHNIQUE QUALIFIANTE ⁽¹⁾



(1) Qualifiante: s'appuyant sur un profil de formation, ces 7^{es} permettent l'octroi d'un certificat de qualification.

(1') Les 7^{es} Techniques Qualifiantes sont classées :

O (Ouvertes) ; S.O. (Semi-ouvertes) et L (limitées). Cela signifie :

- que les 7^{es} Techniques Ouvertes sont accessibles à tous les élèves de 6G, 6Tr, 6TQ qui possèdent le CESS. Le CQ6 n'est ici pas obligatoire pour satisfaire aux conditions d'admission de la 7^e technique qualifiante ouverte.
- que les 7^{es} Techniques Semi-ouvertes sont seulement accessibles aux élèves porteurs du CESS et d'un des certificats de qualification de l'enseignement Technique fixés par le Ministre. Le Ministre autorise également l'accès aux 7^{es} techniques qualifiantes (S.O.) à certaines options de l'enseignement technique de transition, ainsi qu'à certaines options de l'enseignement technique de qualification qui ne débouchent pas sur un certificat de qualification en fin de 6^e année ;
- que les 7^{es} Techniques Limitées ne sont accessibles qu'aux élèves porteurs du CESS et du seul certificat de qualification autorisé.

(2) Correspondances déterminées par le Gouvernement (AGCF du 30 avril 2003) ou circulaire ministérielle.

(3) Les élèves doivent détenir le CESS + le CQ6 de l'enseignement professionnel. La correspondance est déterminée à la demande par l'Administration.

REORIENTATION en cours d'année scolaire :

Changement de forme d'enseignement ou d'orientation d'études autorisé jusqu'au 15 octobre dans le respect de la notion de correspondance.

(Réorientation possible au-delà de cette date sur dérogation ministérielle).

BASES LEGALES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, art. 20, § 3, 2^o c et 56, 1^o.

8.2. Septième année TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE ⁽¹⁾

CONDITIONS d'ADMISSION : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, article 17, § 1^{er} et article 19, § 3

6^e année de l'enseignement technique de qualification de plein exercice ou en alternance (article 49)
(fruit : CESS + CQ)

7^e année de l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance (article 49)
(fruit : CESS + CQ)

(2) ^(1')

Respect des correspondances

(3)

7^e année technique et complémentaire ^(1')
L (Limitées) S.O. (Semi-ouvertes)

Certificat d'études de 7^e année de l'enseignement secondaire ou AOC.

Attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire.

SANCTION des ETUDES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié
art. 24 § 2 et art. 26 § 3.

(1) Les 7^{es} complémentaires ne s'appuient pas sur un profil de formation ; elles ne permettent pas l'octroi d'un certificat de qualification mais d'une attestation de compétences complémentaires à un certificat de qualification.

(1') Les 7^{es} Techniques Complémentaires sont classées :

L (Limitées) ou S.O. (Semi-ouvertes). Il n'existe pas de 7^e année complémentaire O (ouverte), le CQ6 est obligatoire pour satisfaire aux conditions d'admission en 7^{ème} année complémentaire.

(2) Les correspondances sont fixées par le Gouvernement (AGCF du 30/04/03 ou circulaire ministérielle).

(3) Les élèves doivent détenir le CESS et un CQ de l'enseignement professionnel. La correspondance est déterminée à la demande par l'Administration.

REORIENTATION en cours d'année scolaire :

Changement de forme d'enseignement ou d'orientation d'études autorisé jusqu'au 15 octobre dans le respect de la notion de correspondance.

(Réorientation possible au-delà de cette date sur dérogation ministérielle).

BASES LEGALES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, art. 20, § 3, 2^o c et 56, 1^o.

9. 7^e Professionnelle

9.1. Septième année PROFESSIONNELLE QUALIFIANTE ⁽¹⁾ (7PB):

CONDITIONS d'ADMISSION : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, article 17, § 1^{er}, 2^o + article 19, §

6^{ème} année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel (y compris 6^{ème} année technique et professionnelle de l'enseignement en alternance (article 49).
(fruit : CESS ou CE6P + CQ6 selon le cas)

Orientations d'études correspondantes (2)

7^e année professionnelle qualifiante ⁽¹⁾
O (ouvertes) S.O. (semi-ouvertes) L (limitées)

- Certificat d'enseignement secondaire supérieur (si passage par une 6^e professionnelle terminée avec fruit) (4).
- Certificat de qualification (3)
- AOC

SANCTION des ETUDES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié
art. 25 § 2, 2^o et art. 26 § 1^{er}, 5^o.

(1) Qualifiante : s'appuyant sur un profil de formation, ces 7^{es} permettent l'octroi d'un certificat de qualification

(1') Les 7^{es} professionnelles Qualifiantes sont classées :

O (Ouvrées) ; S.O. (Semi-Ouvrées) et L (Limitées). Cela signifie :

- que les 7^{es} professionnelles Ouvrées sont accessibles à tous les élèves porteurs du CESS ou du CE6P (Le CQ6 n'est pas indispensable pour y accéder) ;
- que les 7^{es} professionnelles Semi-Ouvrées ne sont accessibles qu'aux élèves porteurs du CESS ou du CE6P **et** d'un des certificats de qualification fixés par le Ministre. L'accès aux 7^{es} professionnelles qualifiantes classées S.O. est également autorisé pour certaines options de l'enseignement TTr et pour certaines options non qualifiantes de l'enseignement TQ et P fixées par le Ministre.
- que les 7^{es} Professionnelles Limitées ne sont accessibles qu'aux élèves porteurs du CESS ou du CE6P **et** d'un certificat de qualification particulier fixé par le Ministre.

(2) Correspondances déterminées par le Gouvernement (AGCF du 30 avril 2003 et circulaire ministérielle.

(3) Pour la seule option Puériculteur/trice, la délivrance du CQ7 est liée à l'obtention préalable du CESS.

(4) Accès aux études supérieures universitaires et non-universitaires.

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières, ont accès à l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire organisé par les hautes écoles, les étudiants titulaires du CESS délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994.

REORIENTATION en cours d'année scolaire :

Changement de forme d'enseignement ou d'orientation d'études autorisé jusqu'au 15 octobre dans le respect de la notion de correspondance.

(Réorientation possible au-delà de cette date sur dérogation ministérielle).

BASES LEGALES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, art. 20, § 3, 2^o c et 56, 1^o.

9.2. Septième année PROFESSIONNELLE COMPLEMENTAIRE ⁽¹⁾ (7 PB)

CONDITIONS d'ADMISSION : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, article 17, § 1^{er} et article 19, § 3

6^e année de l'enseignement technique de qualification ou professionnel (y compris 6^e année technique et professionnelle de l'enseignement en alternance (article 49).
(fruit : CESS ou CE6P + CQ6)

Orientations d'études correspondantes (2)

7^e année professionnelle complémentaire ⁽¹⁾
L (Limitées) S.O. (Semi-Ouvertes)

- Certificat d'enseignement secondaire supérieur (passage par une 6^{ème} professionnelle terminée avec fruit) (Accès à l'enseignement supérieur ⁽³⁾)
- Attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire ordinaire

SANCTION des ETUDES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié
art. 25 § 2, 2^o et art. 26 § 1^{er}, 3^o.

(1) Les 7^{es} années complémentaires ne s'appuient pas sur un profil de formation ; elles ne permettent pas l'octroi d'un certificat de qualification mais d'une attestation de compétences complémentaires à un certificat de qualification de 6^e année.

(1') Il n'existe pas de 7^e complémentaire ouverte puisqu'on ne peut y accéder sans CQ6.

(2) Correspondances déterminées par le Gouvernement (AGCF du 30 avril 2003 et circulaire ministérielle)

(3) Accès aux études supérieures universitaires et non-universitaires.

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières, ont accès à l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire organisé par les hautes écoles, les étudiants titulaires du CESS délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994.

REORIENTATION en cours d'année scolaire :

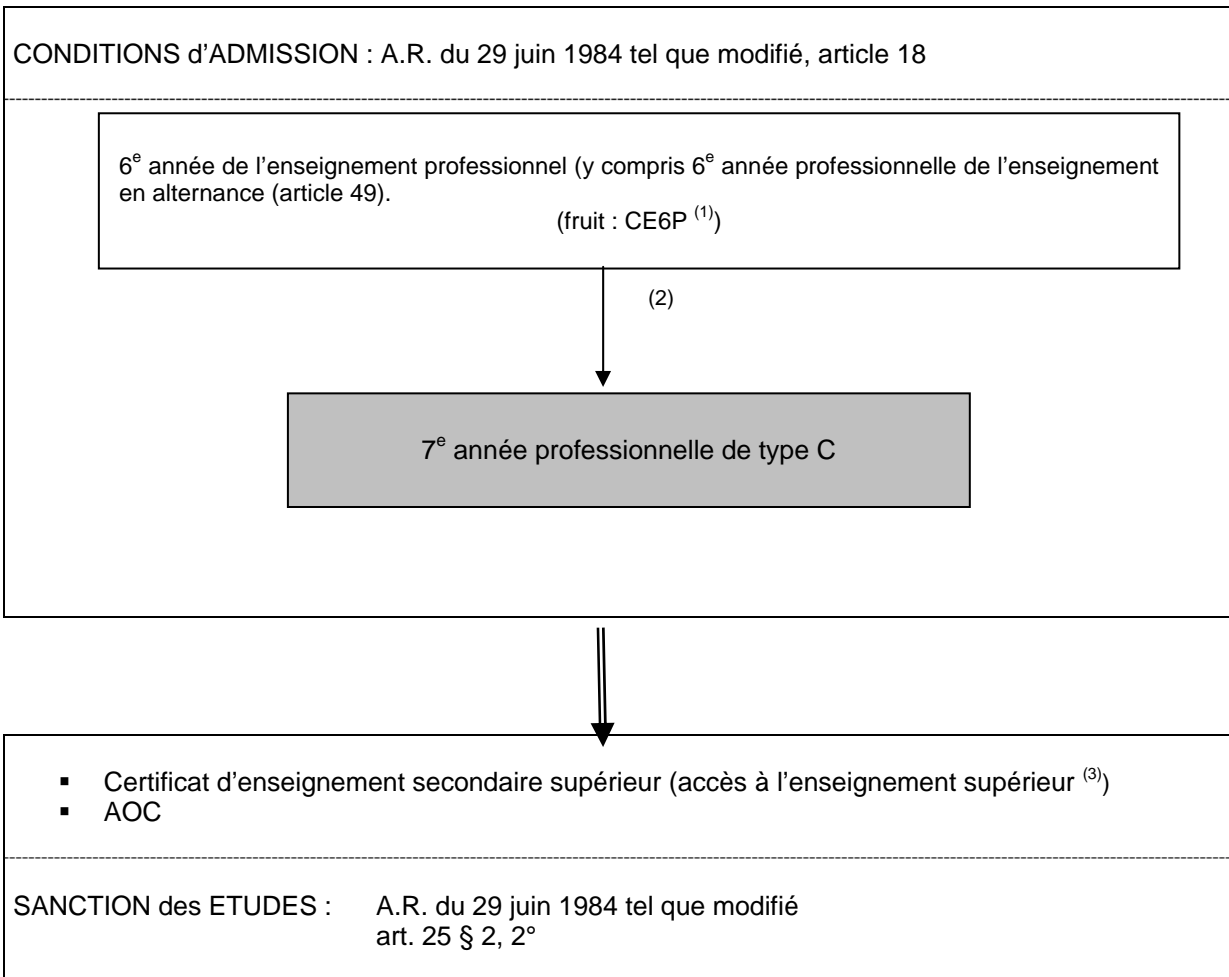
Changement de forme d'enseignement ou d'orientation d'études autorisé jusqu'au 15 octobre dans le respect de la notion de correspondance.

(Réorientation possible au-delà de cette date sur dérogation ministérielle).

BASES LEGALES : A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, art. 20, § 3, 2^o c et 56, 1^o.

10. Septième année **PROFESSIONNELLE** de type C

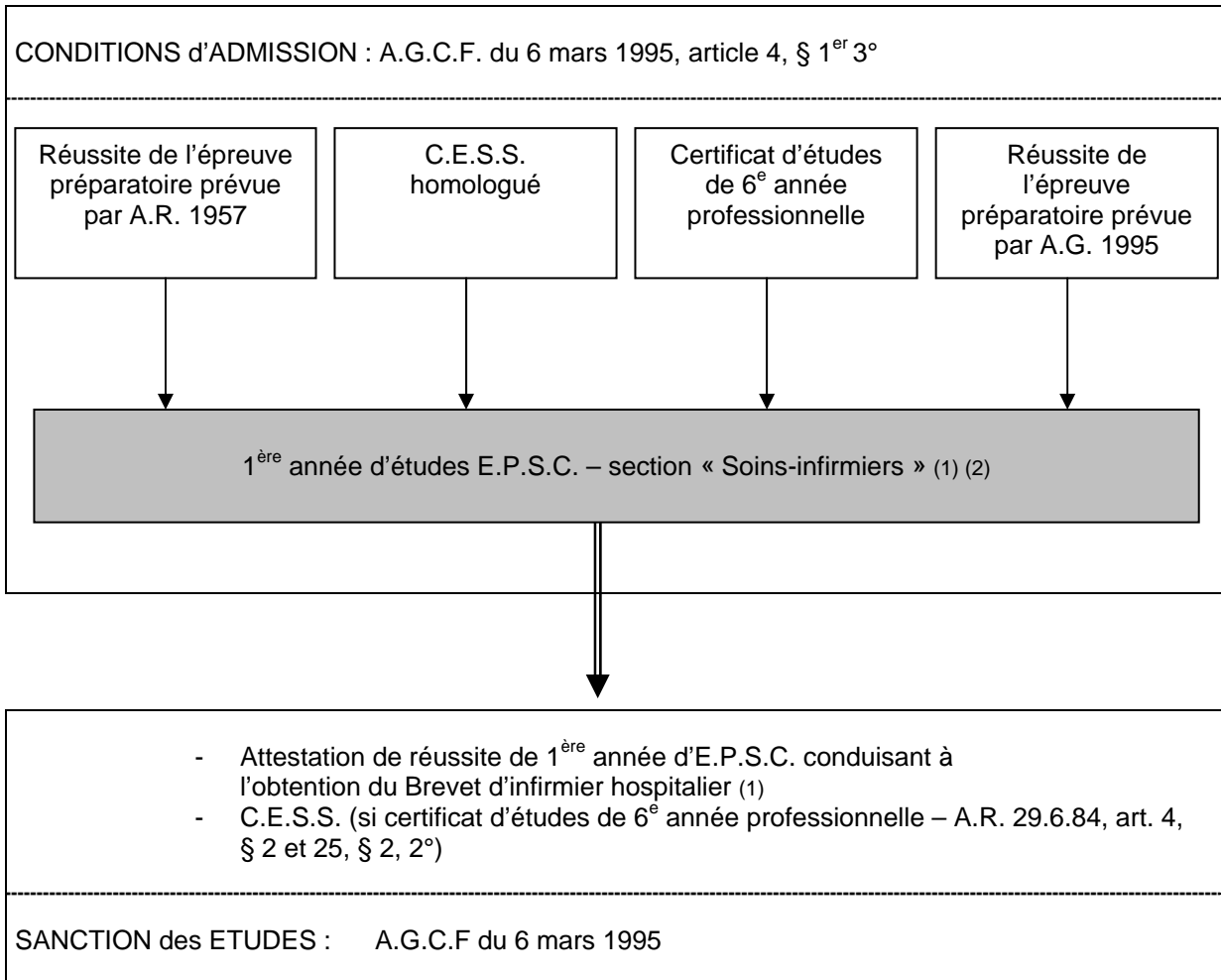
Cette structure reste organisée dans le nouveau répertoire avec les 7^{es} professionnelles qualifiantes et les 7^{es} professionnelles complémentaires.



- (1) Le CQ6 n'est donc pas obligatoire pour satisfaire aux conditions d'admission de la 7^{PC}
- (2) L'accès à la 7^e année professionnelle de type C n'est pas soumise à la notion de correspondance
- (3) Accès aux études supérieures universitaires et non-universitaires.
Sous réserve d'autres dispositions légales particulières, ont accès à l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire organisé par les hautes écoles, les étudiants titulaires du CESS délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994.

11. Quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire. Infirmier(ère) hospitalier(ère) (3 années d'études)

11.1. Première année d'E.P.S.C. – Infirmier(ère) hospitalier(ère) et Infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie

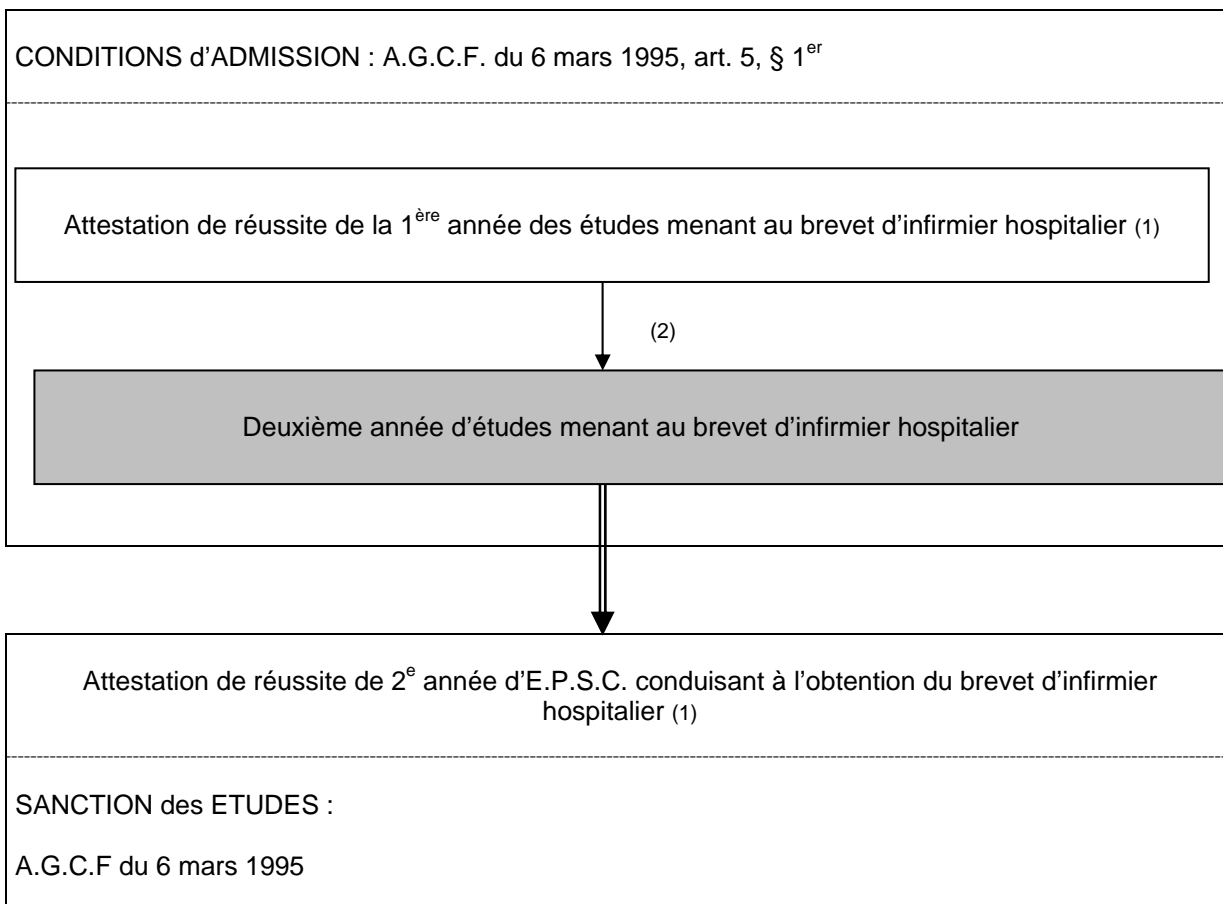


(1) Est également visée l'orientation « santé mentale et psychiatrie »

(2) Permet également l'accès à la 1^{ère} année d'études :

- la décision d'équivalence à l'un des titres visés ci-dessus ;
- à titre conservatoire, le Brevet de Puéricultrice obtenu avant le 30.6.1987 ou l'attestation de réussite de la 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice obtenu avant le 30.6.1985.

11.2. Deuxième année d'E.P.S.C. Infirmier(ère) hospitalier(ère) et Infirmier(ère) hospitalier(ère) santé mentale et psychiatrie

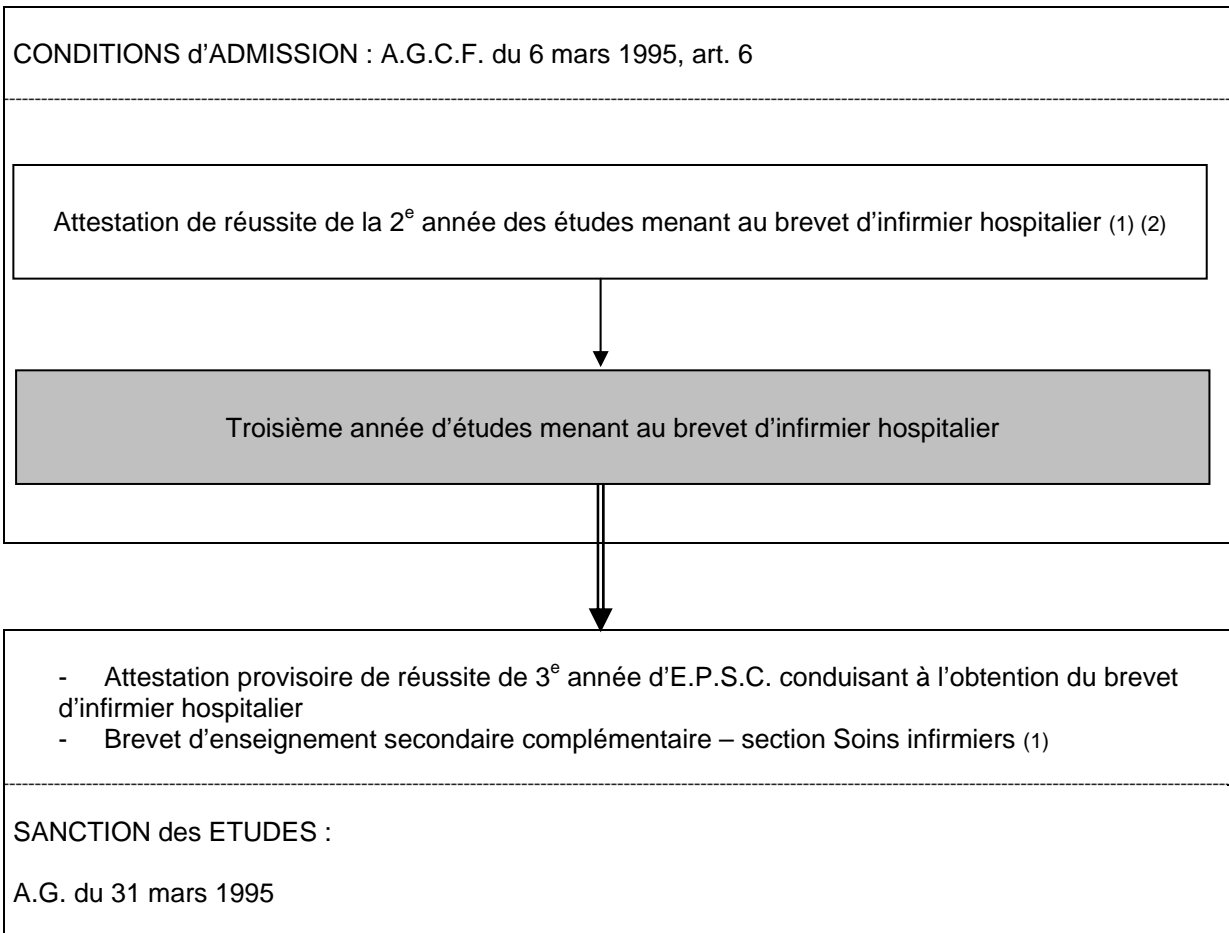


(1) Est également visée, l'orientation « santé mentale et psychiatrie »

(2) Permet également l'accès en 2^e année d'études :

- l'attestation de réussite de la première année d'études menant à l'obtention du diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) ;
- le Brevet d'assistant en soins hospitaliers ;
- le Brevet d'assistant en soins hospitaliers (spécialité : psychiatrie) ;
- la décision d'équivalence de l'une de ces attestations ;
- une attestation de réussite, dans un établissement de promotion sociale, des unités de formation « Infirmiers hospitaliers I et II » (cfr article 5 de l'AGCF du 6 mars 1995 tel que modifié).

11.3. Troisième année d'E.P.S.C. Infirmier(ère) hospitalier(ère) et Infirmier(ère) hospitalier(ère) santé mentale et psychiatrie



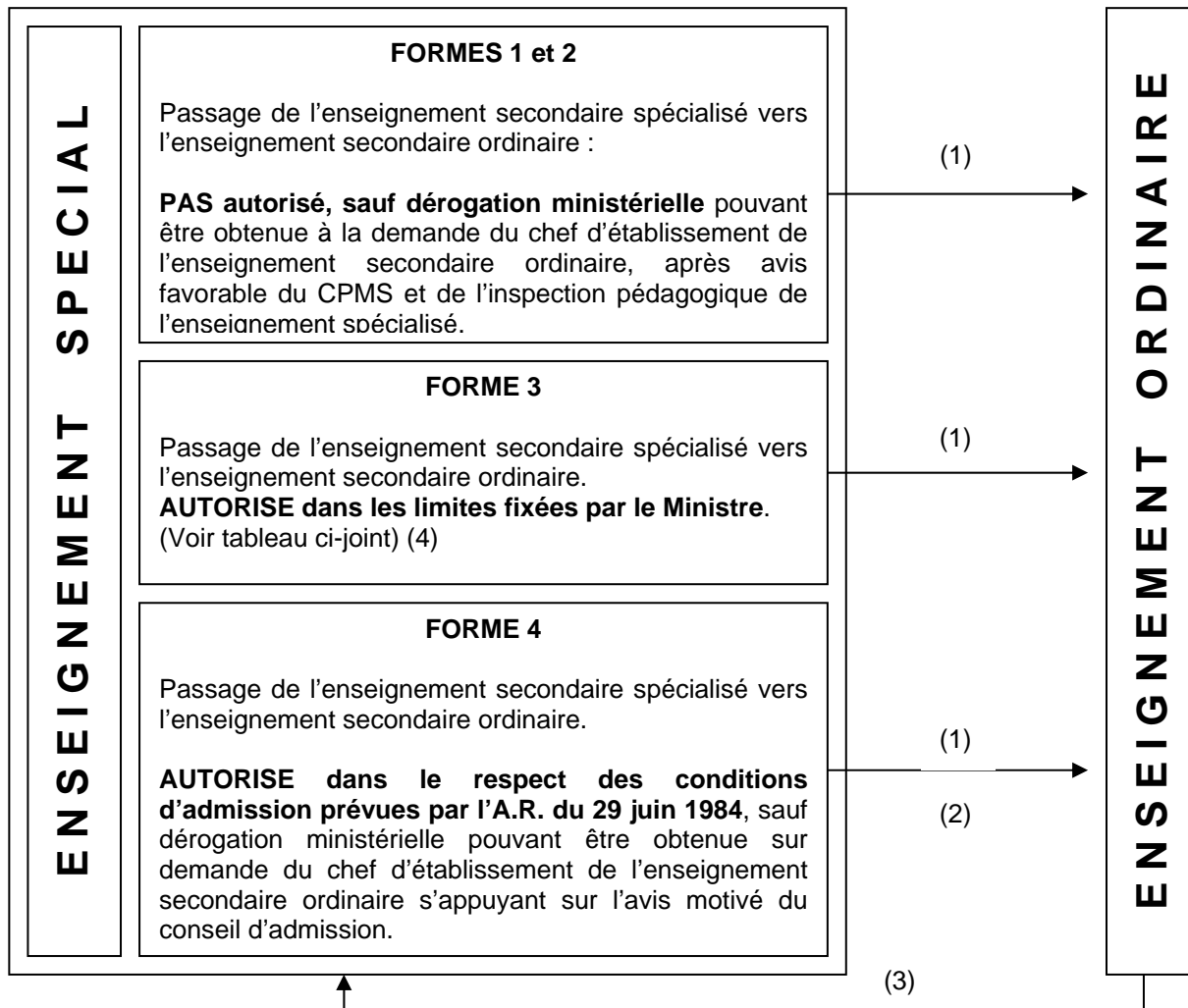
(1) Est également visée, l'orientation « santé mentale et psychiatrie »

(2) Permet également l'accès en 3^e année d'études :

- l'attestation de réussite de la 2^e année des études menant à l'obtention du diplôme d'infirmier(ère) gradué(e)
- le Brevet d'assistant en soins hospitaliers ;
- le Brevet d'assistant en soins hospitaliers (spécialité : psychiatrie) ;
- la décision d'équivalence de l'une de ces attestations ;
- une attestation de réussite, dans un établissement de promotion sociale, des unités de formation « Infirmiers hospitaliers III et IV » (cfr article 5 de l'AGCF du 6 mars 1995 tel que modifié).

12. Passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire et vice-versa

Remarque générale : Nous recommandons que l'école ordinaire prenne contact avec l'école spécialisée, certainement en cas d'avis défavorable émis par le Centre P.M.S.



- (1) Quelle que soit la forme de l'enseignement spécialisé dont provient l'élève, le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :
 - l'avis favorable du conseil d'admission de l'enseignement ordinaire ;
 - la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur ;
 - l'attestation d'avis du CPMS accompagnée d'un protocole justificatif.
- (2) Les élèves issus de l'enseignement spécialisé de forme 4 inscrits dans le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ne peuvent redoubler les années comprises au sein du premier degré, sauf dérogation, et doivent limiter la fréquentation du premier degré à 3 années.
- (3) Le passage de l'enseignement ordinaire vers l'enseignement spécialisé est possible à tout moment de l'année pour autant que l'élève remplisse les conditions d'admission fixées par le décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé. Un rapport du centre PMS habilité est nécessaire et comprend une attestation et un protocole justificatif.
- (4) Les conditions d'admission de l'enseignement primaire spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire sont précisées dans la circulaire annuelle « volume II » de l'enseignement spécialisé.

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement spécialisé de forme 3 nouvelle structure vers l'enseignement ordinaire.

Phase de la nouvelle forme 3 d'où est issu(e) l'élève	Année d'étude de l'enseignement sec. ord. (plein exercice) où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement sec. ord. (alternance art. 49) où l'élève peut être inscrit(e)	Niveau de l'enseignement sec. en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Issu du primaire avec CEB	1 ^{ère} C	Accès refusé	Accès refusé
Issu du primaire sans CEB	1 ^{ère} D	Accès refusé	Accès refusé
Élève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase	1 ^{ère} C ou 1 ^{ère} D	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis			2 ^{ème} degré
A réussi la 1 ^{ère} phase	2 ^{ème} année différenciée	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit(e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis			2 ^{ème} degré
16 ans ³	3 ^{ème} année professionnelle	3 ^{ème} année professionnelle	2 ^{ème} degré
A réussi la 2 ^{ème} phase	3 ^{ème} année professionnelle	3 ^{ème} année professionnelle	2 ^{ème} degré
A réussi la 3 ^{ème} phase (CQ)	4 ^{ème} année professionnelle	4 ^{ème} année professionnelle	3 ^{ème} degré ²
A réussi la 3 ^{ème} phase (CQ) + CESI	5 ^{ème} année professionnelle	5 ^{ème} année professionnelle	3 ^{ème} degré ²

Remarque : tout passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire est subordonné à :

- la délivrance d'un avis du centre PMS
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'enseignement secondaire ordinaire.

² Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études »

³ Abrogé au 01.10.2009 ! Au-delà de cette date, l'admission sur base de la condition d'âge sera limitée aux élèves de 16 ans qui ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

Table des matières

1.	ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA DEUXIEME COMMUNE (2S)	4
2.	DEUXIEME ANNEE PROFESSIONNELLE (2P)	4
3.	TROISIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	5
	3.1. Troisième année de l'enseignement GÉNÉRAL, TECHNIQUE, ARTISTIQUE.....	5
	3.2. Troisième année de l'enseignement PROFESSIONNEL Jusqu'au 30 septembre 2009	6
	3.3. Troisième année de l'enseignement PROFESSIONNEL A partir du 1^{er} octobre 2009	7
4.	QUATRIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	8
	4.1. Quatrième année de l'enseignement secondaire GÉNÉRAL, TECHNIQUE, ARTISTIQUE.....	8
	4.3. Quatrième année de Réorientation l'enseignement secondaire, TECHNIQUE de TRANSITION (Réo B), TECHNIQUE de QUALIFICATION (Réo A).....	11
5.	CINQUIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	13
	5.1. Cinquième année de l'enseignement secondaire GÉNÉRAL, TECHNIQUE de TRANSITION.....	13
	5.2. Cinquième année de l'enseignement secondaire TECHNIQUE de QUALIFICATION.....	14
6.	SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	16
	6.1. Sixième année de l'enseignement secondaire GÉNÉRAL, TECHNIQUE ou ARTISTIQUE.....	16
	6.2. Sixième année de l'enseignement secondaire PROFESSIONNEL.....	17
7.	ANNEES D'ETUDES ORGANISEES AU TERME DU 3EME DEGRE	18
	Année préparatoire à l'enseignement supérieur organisée au terme du 3 ^{ème} degré (« Spéciale Mathématique », « Spéciale Sciences »).....	18
8.	7^E TECHNIQUE	19
	8.1. Septième année TECHNIQUE QUALIFIANTE ⁽¹⁾	19
	8.2. Septième année TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE ⁽¹⁾	20
9.	7^E PROFESSIONNELLE	21
	9.1. Septième année PROFESSIONNELLE QUALIFIANTE ⁽¹⁾ (7PB).....	21
	9.2. Septième année PROFESSIONNELLE COMPLEMENTAIRE ⁽¹⁾ (7 PB).....	22
10.	SEPTIEME ANNEE PROFESSIONNELLE DE TYPE C	23
11.	QUATRIEME DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE. INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE) (3 ANNEES D'ETUDES)	24
	11.1. Première année d'E.P.S.C. – Infirmier(ère) hospitalier(ère) et Infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie.....	24
	11.2. Deuxième année d'E.P.S.C. Infirmier(ère) hospitalier(ère) et Infirmier(ère) hospitalier(ère) santé mentale et psychiatrie.....	25
	11.3. Troisième année d'E.P.S.C. Infirmier(ère) hospitalier(ère) et Infirmier(ère) hospitalier(ère) santé mentale et psychiatrie.....	26
12.	PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE VERS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE ET VICE-VERSA ..	27

CI. : 06030111, 06030211, 06030311

2009/03

juin 2009

POUR UNE DÉLIBÉRATION RÉUSSIE

Rubriques	Ce que dit la législation	Commentaires et mise en œuvre pédagogique
1. Règlement des études	<p><i>Avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, les documents suivants :</i></p> <p>1°</p> <p>2°</p> <p>3° le règlement des études</p> <p><i>Par l'inscription dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent [...] le règlement des études.</i></p> <p><i>Le règlement des études définit :</i></p> <p>1° ...</p> <p>2° <i>les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.</i></p> <p>Décret Missions du 24.07.97 - articles 76 et 78, §1^{er}</p>	<p>Le règlement des études relève de la liberté de chaque pouvoir organisateur, il ne peut cependant contredire les règles de droit ni aller à l'encontre du bon sens.</p> <p>Ainsi, les règles conditionnelles (comme, par exemple des « faveurs actées », (v° pt 3 « fondement de la décision)) qui lient le Conseil de classe de l'année suivante sont en contradiction avec l'esprit de la loi.</p> <p>De même, irait à l'encontre du bon sens, une règle appliquée systématiquement disant qu'un échec dans une discipline entraîne d'office une AOC.</p> <p>Le Conseil de classe veillera à prendre des décisions en accord avec les principes d'évaluation prévus dans le règlement des études.</p> <p>Le fait que certaines règles particulières, certains critères particuliers de réussite soient inscrits dans le règlement des études de l'établissement ne met pas automatiquement ce dernier à l'abri de tout recours.</p> <p>Le règlement des études devrait éviter des formulations trop contraignantes qui risqueraient de rendre automatiques les décisions du Conseil de classe. En outre, la propension à prévoir des règles trop précises enfermerait le Conseil de classe et limiterait sa liberté d'appréciation.</p>

Rubriques	Ce que dit la législation	Commentaires et mise en œuvre pédagogique
<p>2. Composition et compétences du Conseil de classe de juin (et, le cas échéant, de septembre)</p>	<p>Composition</p> <p>Le Conseil de classe de juin et, le cas échéant, de septembre est présidé par le chef d'établissement ou son délégué nommément désigné. Il importe de désigner par son nom la personne qui représentera le chef d'établissement lors du Conseil de classe. Il ne faut laisser aucune ambiguïté quant à l'identité de cette personne afin que tous sachent qui est le représentant du Chef d'établissement. Il comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève.</p> <p>Peuvent assister au conseil de classe avec voix consultative:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un membre du Centre PMS; - les éducateurs concernés; - tout enseignant non titulaire ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire et n'étant plus en charge au moment de la délibération. <p>(Décret Missions du 24.07.1997 – art. 95)</p> <p><i>Aucun membre du conseil de classe ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un élève dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au 4e degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.</i> A.R. du 29 juin 84 - art. 54.</p> <p>Compétences</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'orientation; - les décisions relatives au passage de classe ou de degré; - la délivrance des certificats d'études et attestations d'échec et de réussite. <p>Cfr. Décret Missions du 24.07.1997 - articles 22, 32, 59 et 95 et Décret du 30.06.2006 articles 22 et suivants.</p>	<p>Le rôle du président est essentiel: il gagne donc à être assumé par le chef d'établissement chaque fois que c'est possible. C'est une bonne manière de garantir la continuité des procédures et l'homogénéité de la prise de décision dans les différentes classes. De plus, c'est souvent au chef d'établissement qu'il reviendra de rendre compte de la décision prise. Le chef d'établissement reste responsable des décisions prises par le conseil de classe même en cas de délégation de sa présidence à son représentant.</p> <p>Il peut s'avérer utile de distinguer les rôles de président, d'animateur et de secrétaire.</p> <p>En cas d'absence justifiée d'un professeur à une délibération d'un conseil de classe, la décision du conseil de classe est considérée comme valable. A l'inverse, une absence injustifiée pourrait entraîner la caducité de la décision du conseil de classe. En cas d'absence pour cause de force majeure, le professeur communiquera au chef d'établissement un rapport circonstancié sur l'ensemble des éléments qu'il souhaite apporter au Conseil de classe. Pour les délibérations faisant suite aux secondes sessions, la présence de tous les professeurs composant le Conseil de classe est requise et pas seulement celle des professeurs qui ont fait passer un examen de passage à l'élève.</p> <p>Pour rappel, les jours consacrés en septembre aux secondes sessions sont pris en compte dans les 18/27 jours de suspension des cours. D'autre part, les membres du personnel temporaire n'étant plus sous contrat, ils ne sont plus couverts en matière d'accident du travail et sur le chemin du travail et ils ne participent donc aux éventuelles secondes sessions organisées fin août que sur base volontaire.</p> <p>Le terme « enseignant non titulaire » dans l'article 95 du décret « Missions » ci-contre vise les intérimaires et les étudiants-stagiaires.</p> <p>Le Conseil de classe de fin d'année a pour objectif d'orienter et à certains moments du parcours de l'élève de délivrer une certification.</p> <p>Le Conseil de classe procède à l'examen approfondi de la situation de tous les élèves en vue de leur proposer l'orientation qui correspond le mieux à leurs aptitudes et à leurs intérêts. A cette fin, le Conseil de classe se base sur un examen approfondi de leur situation en mettant en évidence leurs acquis.</p>

	<p><i>Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26, le conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises par l'élève dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante. Pour les options correspondant à un profil de formation [...], les épreuves visées à l'article 26, §1 [les épreuves de qualification] tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.</i></p> <p>AR du 29.06.1984, article 22 §2 tel que modifié (en vigueur à partir de l'année scolaire 2010-2011).</p>	<p>Les compétences (socles à 12, 14 ans ou terminales en fin de scolarité) et les profils de formation sont les bases incontournables de la certification.</p> <p>A ce jour, la présentation de l'épreuve de qualification n'est pas encore obligatoire.</p> <p>La délivrance du certificat de qualification est de la compétence du jury de qualification, pas du conseil de classe. Dans les sections de qualification, l'obtention du CQ n'est pas une condition pour terminer l'année avec fruit. Ceci montre bien qu'au niveau administratif, la délivrance du CESS ou du CE6P d'une part et du CQ d'autre part sont 2 décisions prises par des organes différents et qui ne sont pas liés. Il peut donc encore exister deux dispositifs distincts de vérification des compétences.</p> <p>Cependant, au niveau pédagogique, il faudrait que les résultats obtenus à l'épreuve de qualification et ceux obtenus à l'évaluation des cours de l'option groupée en vue de l'octroi du CESS/CE6P soient cohérents puisqu'ils mesurent tous deux la maîtrise des compétences du profil de formation. Cela va d'ailleurs dans le sens de la future réglementation relative au CESS et au CQ énoncée ci-dessous.</p> <p>L'article 22 de l'AR du 29 juin 1984 a été modifié dans le sens suivant (cette modification n'entrera en vigueur qu'à partir de l'année scolaire 2010-2011, il n'est cependant pas interdit de s'en inspirer dès à présent).</p> <p>Dans les options pour lesquelles un certificat de qualification existe, le conseil de classe reste souverain en ce qui concerne l'octroi du CESS ou du CE6P. Pour ce faire, le Conseil de classe examine l'ensemble des résultats de l'élève.</p> <p>Les résultats des épreuves de qualification seront utilisés dans deux cadres distincts.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'octroi par le jury de qualification du certificat de qualification. • L'évaluation de l'ensemble des cours de l'option groupée à prendre en compte par le Conseil de classe. <p>Deux différences par rapport à la réglementation antérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les élèves ne seront plus soumis à un double dispositif de vérification de leur maîtrise des compétences visées par le profil de formation ; - La présentation de l'épreuve de qualification devient obligatoire. <p>La certification est une reconnaissance officielle des acquis d'un parcours complet, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les compétences socles à 12 ans au premier degré différencié, -les compétences socles à 14 ans au premier degré commun, -les compétences terminales en fin d'humanités générales et technologiques, -les compétences terminales et savoirs communs en fin d'humanités professionnelles et techniques. <p>Ces référentiels sont traduits dans les programmes du réseau.</p>
--	---	--

Rubriques	Ce que dit la législation	Commentaires et mise en œuvre pédagogique
<p>3. Fondements de la décision</p>	<p>Le Conseil de classe <i>fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève.</i></p> <p><i>Selon les cas, ces informations peuvent concerner :</i></p> <p>1° <i>les études antérieures ;</i></p> <p>2° <i>des résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;</i></p> <p>3° <i>des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social ;</i></p> <p>4° <i>des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.</i></p> <p><i>Les décisions sont actées dans un procès-verbal signé par le chef d'établissement ou son délégué et par deux membres de chaque conseil. [...]</i></p> <p>A.R. du 29 juin 1984 – article 8</p> <p>EPSC : Le chapitre II de l'AGCF du 06/03/1995 fixe les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)</p>	<p>La décision du Conseil de classe délibératif est de nature <i>pédagogique</i> ; elle ne peut se fonder sur des considérations d'ordre, de discipline ou d'assiduité. L'octroi des attestations doit être l'aboutissement d'un processus continu d'évaluation. Il est inconcevable d'attendre le dernier conseil de classe pour réfléchir et décider, forcément dans la hâte. Ni la globalisation des points de l'année, ni les seuls résultats des épreuves de juin ne peuvent être retenus comme seul critère déterminant lors d'une décision finale en juin. Les Conseils de classe veilleront à prendre en compte l'aboutissement de l'évolution positive des élèves.</p> <p>Des sessions d'examens ne sont pas indispensables pour fonder valablement la décision du Conseil de classe.</p> <p>Le Conseil de classe ne peut jamais être lié par les décisions du Conseil de classe de l'année précédente. Par exemple, il arrive qu'une attestation de réussite soit délivrée à un élève malgré un échec incontestable dans l'une ou l'autre branche parce que le Conseil de classe décide de faire un pari positif sur son avenir. Cette « faveur » ne peut être assortie d'aucune condition du type : « si le même échec se reproduit l'année suivante, même s'il s'agit d'un échec unique, une AOC sera d'office délivrée ».</p> <p>Par ailleurs, la plus grande liberté est laissée aux Conseils de classe dans l'évaluation des élèves arrivés tardivement en cours d'année ou absents de longue durée, pour autant qu'ils portent le statut d'élève régulier.</p> <p>Au premier degré uniquement, parmi les éléments pris en compte pour fonder la décision du Conseil de classe, on trouvera le rapport de compétences incluant le cas échéant le Plan individuel d'apprentissage et les avis du Conseil de guidance.</p>

Rubriques	Ce que dit la législation	Commentaires et mise en œuvre pédagogique
<p>4. Types de décision</p>	<p>Au premier degré :</p> <p>Les décisions pouvant être prises par le Conseil de classe sont fixées par le titre VI du décret du 30 juin 2006 et détaillées dans la Communication « Structure du nouveau premier degré de l'enseignement secondaire ». http://www.segec.be/Documents/Fesec/Bi/BI-5-2008/Doc 3 BI 5 2008 Structure du 1er degre.pdf</p> <p>Un élève réussit son premier degré commun quand il possède les compétences de base à 14 ans, le Conseil de classe lui délivre alors le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré (CE1D).</p> <p>Un élève réussit son parcours différencié quand il possède les compétences de base à 12 ans, le Conseil de classe lui délivre alors le Certificat d'études de base (CEB).</p> <p>Aux deuxième et troisième degrés :</p> <p>Selon l'article 22 de l'AR du 29/06/1984, « <i>un élève termine avec fruit :</i></p> <p><i>1° la 3^e et la 4^e années d'études de l'enseignement secondaire s'il est jugé capable de poursuivre des études dans l'année supérieure dans au moins une des formes d'enseignement de l'enseignement secondaire ;</i></p> <p><i>2° la 5^e année générale, technique, ou professionnelle s'il est jugé capable de poursuivre des études en 6^e année</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au terme du premier degré commun, le défi est de transformer les anciennes AOB en CE1D assortis de conseils complémentaires d'orientation. Une bonne mesure du niveau de maîtrise attendu au terme du premier degré commun sera indiquée par les outils produits par la Commission inter-réseau et à partir de juin 2010 par les épreuves certificatives en français et en mathématique. L'épreuve réseau en langues modernes donnera également des précisions en ces matières. - A ce sujet, lorsqu'on attribue le CE1D, il ne faut pas systématiquement prendre comme référence le niveau attendu des meilleurs élèves de troisième générale. Un seuil de maîtrise bien calibré permettra d'éviter la fréquentation inutile pour bon nombre d'élèves d'une troisième année dans le degré. - Néanmoins, pour les élèves devant quitter le degré et pour lesquels l'octroi du CE1D n'est vraiment pas possible, il faudra veiller à bien définir les formes et sections autorisées à l'élève car celles qui ne seront pas spécifiquement mentionnées sur l'attestation ne seront pas accessibles à l'élève. - Au terme des années différenciées, les élèves sont soumis à l'évaluation externe en vue de l'octroi du CEB. S'ils ne réussissent pas l'épreuve externe pour l'octroi du CEB, le Conseil de classe peut néanmoins le leur attribuer sur base de la maîtrise des compétences de base à 12 ans. Cette dernière possibilité devrait néanmoins n'être appliquée que dans certains cas précis (ex. : maladie, accident, raison de force majeure expliquant la non réussite de l'épreuve externe), l'octroi du CEB oriente en effet l'élève au premier degré commun sans possibilité de retour au premier degré différencié. - Des illustrations de rapports de compétence motivant les attestations sont fournies en annexe du présent document. - La décision finale doit s'inscrire en cohérence avec les avis qui ont été communiqués aux parents dans le courant de l'année scolaire. Les difficultés constatées chez l'élève et a fortiori celles pouvant conduire à un échec devraient, en temps utile, être signalées à l'élève et à ses parents et discutées lors d'un entretien avec eux. - Il est essentiel que la décision soit préparée avec les élèves, leurs parents et le centre PMS afin de préciser les motifs réels qui fondent la décision du conseil de classe et ce qu'elle signifie concrètement pour la poursuite des études de l'élève : options accessibles, écoles qui les organisent, etc.

<p><i>dans la même forme, section et subdivision d'enseignement;</i></p> <p><i>3° la 5^e année de l'enseignement technique de qualification ou professionnel s'il est jugé capable de poursuivre des études en 6^e année de l'enseignement professionnel dans une orientation d'étude correspondante;</i></p> <p><i>4° la 6^e année de l'enseignement général, technique, la 7^e année professionnelle si, ayant satisfait pour l'ensemble de la formation de l'année considérée, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice ».</i></p> <p>Un élève termine :</p> <p>1. avec fruit : quand il possède :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des compétences et savoirs qui lui donnent des chances de poursuivre avec succès dans l'année supérieure; - une aptitude à progresser et/ou à récupérer; - et, plus spécifiquement en fin 6^e années, les compétences et savoirs requis au niveau considéré. <p>1.1. sans restriction (AOA)</p> <p>1.2. avec restriction (AOB), c'est-à-dire à l'exclusion de la poursuite des études de telle(s) forme(s) d'enseignement, section(s) ou orientation(s) d'études.</p> <p>2. sans fruit (AOC)</p> <p>EPSC : Le chapitre II de l'AGCF du 06/03/1995 fixe les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il existe une série de « déviances » de nature à influencer la prise de décision.. Par exemple, la notion de « justice distributive » qui pousse à la comparaison, ou de « mérite » qui entraîne souvent des réflexes d'attribution de récompense ou de punition, ou encore la notion de « discipline » qui amène certains enseignants à être stricts quant à la réussite de certains élèves pour asseoir leur autorité l'année suivante. - une bonne représentation des exigences d'une orientation d'études ou des aptitudes qu'elle requiert doit guider l'attribution d'une attestation d'orientation dans un système où les formes d'enseignement sont encore souvent perçues comme hiérarchisées. <p>La réussite ou l'échec dans une activité complémentaire du premier degré, activité au choix, ou option de renforcement ne peut entrer en ligne de compte pour la réussite de l'année scolaire. Les résultats obtenus dans ces cours peuvent néanmoins nourrir les conseils d'orientation. Si des activités de dépassement ou d'extension sont proposées en cours d'année, il importe de garder présent à l'esprit qu'elles ne peuvent servir de critères de réussite, lesquels doivent rester strictement référés aux socles de compétences, aux compétences terminales, aux profils de formation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'échec dans une seule branche, le Conseil de classe veillera à replacer cet échec dans l'ensemble des résultats et dans le contexte du parcours antérieur de l'élève et de sa situation personnelle.
---	---

Rubriques	Ce que dit la législation	Commentaires et mise en œuvre pédagogique
<p>5. Modalités de la prise de décision</p>		<p><input type="checkbox"/> Décisions collégiales.</p> <p>La décision finale du conseil de classe doit se fonder, dans le respect du RGE de l'établissement, sur un consensus recherché dans une discussion ouverte : si, dans un premier temps, chaque professeur formule un bilan pédagogique de l'élève au départ de la discipline qu'il enseigne et de la relation pédagogique qu'il a eue avec lui, il ne s'agit pas, pour le conseil de classe ni pour le chef d'établissement, d'additionner des voix mais de prendre ensemble la meilleure décision pour l'avenir de l'élève, notamment en fonction des choix qu'il aura émis pour la poursuite de ses études.</p> <p>Dans ce contexte, aucun droit de veto ne peut être concédé à quiconque. Néanmoins, si en dépit des efforts de chacun, un consensus ne pouvait être trouvé, différentes possibilités s'offrent au Conseil de classe : il peut être laissé au chef d'établissement le soin de trancher la décision ou un vote peut être organisé dans lequel la voix du chef d'établissement est prépondérante. Le choix de ces possibilités est laissé à la discrétion du chef d'établissement mais il est recommandé de les définir précisément avant les conseils de classe, notamment en cas de délégation.</p> <p><input type="checkbox"/> Décisions solidaires</p> <p>Si chaque professeur doit d'abord assurer sa propre responsabilité, il devra ensuite, devant l'élève et ses parents, soutenir la décision prise collégalement par le Conseil de classe même si elle ne reflète pas son avis initial.</p> <p><input type="checkbox"/> Décisions confidentielles</p> <p>Chacun s'obligera à un très strict devoir de réserve sur le déroulement des travaux du Conseil de classe, sur les prises de position de chacun et sur les faits de vie privée évoqués. Les membres ne peuvent apporter au Conseil de classe que des faits et observations en rapport direct avec l'apprentissage des élèves ou susceptible d'éclairer les décisions à prendre.</p>

Rubriques	Ce que dit la législation	Commentaires et mise en œuvre pédagogique
<p>6. Motivation de la décision</p>	<p><i>Les motivations qui sont à la base de la décision du conseil de classe seront expressément actées et signées au moins par le président et deux membres du conseil de classe. Elles sont reprises dans le procès-verbal du conseil de classe de délibération ou y sont annexées.</i></p> <p>Circulaire ministérielle 883 du 09/06/2004 – p° 14</p> <p>Au premier degré : le rapport de compétences tient lieu de motivation de la décision du Conseil de classe. Le rapport de compétences doit systématiquement accompagner toute attestation délivrée au premier degré.</p> <p>Décret du 30 juin 2006 - article 22. -Cfr. Illustration en annexe.</p> <p>Aux deuxième et troisième degrés</p> <p><i>Le chef d'établissement fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.</i></p> <p>Décret Missions du 24.07.97 - article 96 alinéa 2</p>	<p>Les motivations des décisions contenues dans le rapport de compétence au 1^{er} degré ou celles portant sur les AOB ou AOC aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adéquates, c'est-à-dire qu'elles doivent être pertinentes par rapport à la décision ; - proportionnelles à l'importance de la décision ; - lisibles et compréhensibles par tout un chacun, sans abréviations comprises des seuls initiés ; - suffisamment explicites : il ne peut s'agir de formules vagues ou stéréotypées ; - complètes : une fois la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation sont valables en droit ; - facilement photocopiables pour la seule partie concernant chaque élève individuellement ; - actées pendant le conseil de classe; - conservées dans un PV ou dans des annexes. <p>Trois recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas se contenter de reprendre les seuls résultats négatifs ; - ne pas faire intervenir des problèmes de discipline ; - tenir compte du projet personnel de l'élève.

<p>7. Bulletin</p>	<p>Nous ne disposons pas, dans l'enseignement libre, de texte légal concernant le bulletin.</p> <p>Toutefois, il faut signaler que les tribunaux et le conseil de recours, lorsqu'ils sont saisis, considèrent le bulletin comme un document officiel faisant preuve, et y attachent une grande importance.</p> <p><i>Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire et pour la troisième année de différenciation et d'orientation telles que mises en place par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, une copie du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.</i></p> <p>Article 32 de l'arrêté fixant les attestations.</p>	<p>Le bulletin¹ est un outil de communication particulièrement important à destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des parents ou responsables légaux ; ▪ de l'élève (même si celui-ci a d'autres accès à l'information, plus directs et plus complets) ; ▪ de personnes extérieures (exemple : inscription dans une autre école) ; ▪ du conseil de recours externe. <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le bulletin doit être clair et comporter un guide de lecture ou un mode d'emploi permettant à tout un chacun de le décoder. Il doit réexpliquer en bref le système d'évaluation adopté par l'établissement et mentionné au règlement des études. <input type="checkbox"/> Il doit être simple et lisible par tous. Lorsqu'on utilise des cotes chiffrées, les maxima doivent être clairement indiqués. De même, lorsqu'on utilise une appréciation littérale, il est important de prévoir une légende. <input type="checkbox"/> Il doit être cohérent : une même procédure d'évaluation et de transcription des informations sur les différentes disciplines doit être d'application dans une même année d'étude. <input type="checkbox"/> Le bulletin doit reprendre les intitulés officiels de la grille-horaire approuvée par le Ministre, c'est à dire, tels qu'ils sont repris au dossier de référence. Il n'est cependant pas interdit, par exemple en Sciences 6 dans l'enseignement général, d'indiquer 3 sous-cotes (chimie, physique, biologie) en dessous de la cote globale. <input type="checkbox"/> Le bulletin doit également être remis aux élèves de 6^{ème} année. <input type="checkbox"/> Il doit être archivable et il faut en conserver une copie à l'école. Le nom de l'élève sera mentionné ainsi que sa classe et l'année scolaire. En cas de recours, cette copie doit être jointe au dossier fourni par l'école. <input type="checkbox"/> Il devra refléter de manière totalement conforme la décision du Conseil de classe énoncée sur l'attestation d'orientation d'études. Il importe que le bulletin transmette des informations dépourvues de toute ambiguïté. <input type="checkbox"/> Au minimum, le bulletin doit préciser le niveau de réussite de l'élève dans chaque discipline. A elle seule, une moyenne globale pondérée, ou non, n'a pas beaucoup de sens. <p>La seule remise du bulletin n'est plus suffisante au premier degré. En effet, l'école veillera à remettre les documents visés à l'article 32 de l'arrêté fixant les attestations.</p> <p style="text-align: center;">9</p>
---------------------------	--	---

Rubriques	Ce que dit la législation	Commentaires et mise en œuvre pédagogique
<p>8. Les éventuels examens de passage</p>	<p>Aucun décret ou arrêté n'évoque une quelconque obligation d'organiser une seconde session. Chaque Pouvoir organisateur reste libre de l'organiser à condition de le préciser clairement dans le règlement des études communiqué aux élèves et aux parents.</p> <p>Cependant, la législation prévoit l'organisation d'une seconde session dans deux cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'attribution du certificat de qualification : lorsque le jury compétent estime que, fin juin, un candidat ne satisfait pas aux conditions d'attribution du certificat de qualification, l'établissement doit, en septembre, organiser une seconde session pour cet objet ; • dans l'EPSC (enseignement professionnel secondaire complémentaire) : l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 prévoit, dans certaines conditions, l'organisation d'examens de passage dont la liste est fixée souverainement par le Conseil de classe. 	<p>La Fédération estime que la seconde session devrait être limitée à des cas exceptionnels qui rendent absolument nécessaire le recueil d'informations complémentaires (absences prolongées ou maladie au moment des épreuves de juin).</p> <p>Si une guidance pédagogique a été opérée par le Conseil de classe tout au long de l'année, la seconde session apportera peu d'éléments neufs sur les compétences réelles de l'élève.</p> <p>Il ne convient pas d'accorder aux examens de passage une importance excessive. Il faut donc se garder de présenter la seconde session comme un ensemble d'épreuves « qu'il faut absolument réussir toutes pour réussir son année » sous peine de s'enfermer dans un champ d'évaluation trop restreint qui risque d'entraîner des décisions inadéquates.</p> <p>Lorsque des épreuves de seconde session sont malgré tout imposées à un élève, pour éviter tout malentendu, celui-ci doit recevoir, à la remise des bulletins de fin juin, des indications écrites, claires et détaillées à la fois sur les lacunes à combler et sur ce qu'il doit faire pour réussir ces épreuves : compétences à travailler, aide éventuelle dont l'élève pourra disposer en vue de les exercer, travaux à préparer avec modalités très précises de remise, calendrier et horaire des épreuves...</p> <p>L'élève doit aussi pouvoir disposer de tout ce qui est nécessaire pour préparer les épreuves : notes de cours, livres, syllabus...</p> <p>L'organisation de la seconde session doit permettre aux élèves de présenter les épreuves dans de bonnes conditions ne prêtant pas à critique ; on évitera ainsi de placer trop d'épreuves sur la même journée, de perdre du temps à la distribution des questionnaires, d'interrompre une épreuve écrite pour un oral. La longueur des épreuves adaptée à l'âge des élèves et la clarté des questionnaires retiendront aussi les soins des enseignants. La surveillance du bon déroulement des épreuves doit garantir aux élèves les possibilités de concentration requise, comme ce doit être le cas aux autres sessions de l'année.</p> <p>La présence du professeur concerné lors de la présentation d'une épreuve élimine la plupart des sources possibles de dysfonctionnements et de malentendus.</p> <p>Lors des délibérations faisant suite aux secondes sessions, la présence de tous les professeurs composant le conseil de classe est requise et pas seulement celle des professeurs qui ont fait passer un examen de passage à l'élève.</p>

¹ Note « Quand il s'agit d'évaluer » numéro 5 (disponible sur le site)

En fait, les examens de passage apportent des éléments d'évaluation qui complètent tous ceux dont le Conseil de classe dispose déjà en juin et c'est bien sur la globalité de ces éléments (année + seconde session) que le Conseil de classe doit délibérer et prendre sa décision définitive en répondant à la question légale « L'élève termine-t-il avec fruit ? ».

La communication des résultats et de la décision du Conseil de classe à l'élève et à ses parents sera effectuée avec rapidité dans un document clair et précis.

Dans le cas où l'élève aurait une seconde session, nous suggérons de remettre une photocopie du bulletin en juin afin de permettre la communication des résultats dans le bulletin original en septembre.

Rappelons que les attestations, certificats et brevets délivrés à l'issue d'examens de passage doivent tous porter la date du 15 septembre.

Rubriques	Ce que dit la législation	Commentaires et mise en œuvre pédagogique
<p>9. Communication des décisions</p>	<p><i>Le chef d'établissement fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.</i></p> <p>Décret Missions - article 96 alinéa 2</p> <p><i>L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.</i></p> <p><i>Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.</i> Décret Missions - article 96 alinéas 3 et 4.</p> <p><i>Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie</i></p> <p>Art. 32 de la Constitution</p> <p><i>Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire et pour la troisième année de différenciation et d'orientation telles que mises en place par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, une copie du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.</i></p> <p>Article 32 de l'arrêté fixant les attestations.</p> <p>La circulaire ministérielle relative aux attestations et certificats prévoit que chaque PO détermine, dans son RGE, les modalités selon lesquelles le contenu des attestations d'orientation, en particulier, celui des attestations d'orientation B, est communiqué aux élèves et à leurs parents (bulletin, lettre, copie de l'attestation d'orientation, affichage,...).</p>	<p>La communication des décisions du Conseil de classe est l'étape ultime du processus de dialogue entre les élèves, les parents et l'école. C'est un moment vécu comme essentiel qui doit avoir été préparé tout au long de l'année par de nombreux autres contacts.</p> <p>La communication préalable des décisions par téléphone est indispensable dans les cas de proclamation publique des résultats et permet, dans les autres cas, de diminuer la charge émotionnelle liée aux décisions d'échec ou de réussite avec restriction.</p> <p>La jurisprudence récente du Conseil d'Etat considère que les décisions prises par les Conseils de classe des écoles libres subventionnées sont des actes administratifs. Suite à un avis rendu par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), il est devenu obligatoire de fournir une copie de leurs propres examens aux élèves qui en font la demande (coût à charge de l'élève).</p> <p>La seule remise du bulletin n'est plus suffisante au premier degré. En effet, l'école veillera à remettre les documents visés à l'article 32 de l'arrêté fixant les attestations.</p>

Rubriques	Ce que dit la législation	Commentaires et mise en œuvre pédagogique
<p>10. La procédure interne de recours</p>	<p><i>"Chaque P.O. prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue. La procédure interne est clôturée le 30 juin pour les Conseils de classe de juin et dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de septembre".</i></p> <p>Décret Missions - article 96, alinéas 5 et 6</p> <p><i>La procédure interne visée à l'alinéa 5 de l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doit se dérouler sur les deux derniers jours d'école précédant les vacances scolaires.</i></p> <p>Loi du 19 juillet 1971, art. 9bis tel que modifié par le décret « jours blancs »</p>	<p>Le règlement des études distribué aux élèves et à leurs parents doit préciser clairement la procédure interne prévue par le P.O. pour la première session et, le cas échéant, la seconde. L'organisation de la fin de l'année scolaire tiendra compte des délais nécessaires pour mener à bien la procédure interne. (voir notre communication « Plan commenté en vue de l'élaboration d'un règlement des études dans l'enseignement secondaire ordinaire »).</p> <p>L'ensemble des décisions prises par le Conseil de classe peut faire l'objet d'une procédure interne.</p> <p>Il est vivement conseillé de repreciser dans un courrier aux parents aux environs du mois de mai les modalités de la procédure interne adaptée au calendrier de l'année. Il importe que les parents soient informés de manière précise sur les modalités d'introduction de la procédure interne de recours, le lieu du dépôt, les échéances (à savoir la date et l'heure) en donnant des délais « raisonnables ».</p> <p>En principe, la demande doit être introduite dans les formes décrites dans le règlement des études. Si l'élève est majeur, il faut veiller à ce que la demande soit introduite par l'élève lui-même. Dans le cas de l'élève qui devient majeur avant la fin de l'année scolaire mais qui est mineur au moment du recours interne, il faut s'assurer que l'élève est bien associé à la démarche du recours introduit par ses parents.</p> <p>Toute demande de rencontrer le directeur ou son délégué dûment mandaté n'est pas nécessairement le début d'une procédure interne de recours. Les parents ou l'élève majeur peuvent s'estimer satisfaits des explications fournies et décider de ne pas aller plus loin. Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté ultérieure, il vaut mieux demander clairement si la démarche doit être considérée comme l'entame de la procédure interne. S'ils hésitent, ou s'ils sont décidés à ne pas en rester là, le chef d'établissement ou son délégué leur fera signer les déclarations qu'il aura notées en cours d'entretien.</p> <p>Pour instruire la demande, le chef d'établissement peut convoquer une commission locale. Il est utile que fasse partie de cette commission un membre "extérieur" (voir le « Plan commenté en vue de la réalisation d'un règlement des études »).</p> <p>Une demande est automatiquement recevable si elle remplit toutes les conditions de forme et de délai. Si la demande est recevable, la commission locale décidera alors seulement du caractère fondé de celle-ci, à savoir, les arguments de fond qui la motivent et qui justifieraient de réunir à nouveau le Conseil de classe.</p> <p>Le caractère fondé d'un recours interne ne dépend pas exclusivement de l'apport, par le requérant, d'un élément neuf, ou négligé, ou d'une erreur matérielle. Parfois on aura intérêt à convoquer un nouveau Conseil de classe qui, explicitant ses motivations premières, pourra faire une nouvelle communication en vue d'une meilleure compréhension de la décision maintenue.</p> <p>Si la Commission interne décide de ne pas réunir le conseil de classe, il lui faut néanmoins ré-</p>

		<p>pondre point par point aux arguments du requérant, faute de quoi le conseil de recours externe devra prendre contact avec l'établissement concerné afin d'éclaircir les arguments pour lesquels aucune réponse n'a été donnée.</p> <p>La notification de la décision du recours interne devra mentionner les modalités d'introduction d'un recours externe.</p>

Rubriques	Ce que dit la législation	Commentaires et mise en œuvre pédagogique
<p>11. Le recours externe</p>	<p>§1^{er} <i>L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.</i></p> <p><i>Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.</i></p> <p>§2. <i>Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration qui la transmet immédiatement au président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au président du Conseil de recours.</i></p> <p><i>Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.</i></p> <p><i>A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.</i></p> <p>§3. <i>Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.</i></p> <p>Décret Missions, art. 98 tel que modifié par le Décret du 1^{er} fév. 1999</p> <p><i>Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes Commissions des outils d'évaluation.</i></p> <p><i>Aussi longtemps que les compétences n'ont pas été déterminées ou que les épreuves d'évaluation n'ont pas été produites, le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études.</i></p> <p>Décret Missions, art. 99.</p>	<p>▪ Décision pouvant faire l'objet d'un recours externe :</p> <p>-Décision d' AOB ou AOC</p> <p>-Au premier degré (v° document « structure du nouveau premier degré », p° 35) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1C : orientation d'un élève vers la 1S, • 1D : orientation d'un élève vers la 1S, • 1S : orientation d'un élève vers la 2C / orientation d'un élève vers la 2S / définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire, • 2C : décision de non réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de classe / définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire, • 2S : décision de non réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de classe / définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire, • 2D : définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire, • 2DS : définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire. <p>▪ L'introduction du recours par lettre recommandée se fera à l'adresse suivante :</p> <p>Conseil de recours de l'enseignement confessionnel Bureau 1F120 Direction générale de l'enseignement obligatoire Rue Lavallée, 1 1080 Bruxelles.</p>

Rubriques	Ce que dit la législation	Commentaires et mise en œuvre pédagogique
		<p>Le délai imposé et l'envoi par recommandé à l'Administration constituent des conditions substantielles pour que le recours soit recevable. Par contre, les conditions annexes (copie le même jour par lettre recommandée à l'école) doivent être appréciées en fonction de l'esprit qui a inspiré le législateur : donner à l'école la possibilité de réagir et de produire les documents qu'elle juge utiles.</p> <p>En principe, leur non-respect ne peut entraîner qu'un recours soit déclaré irrecevable. Pour garantir l'information du P.O. le Conseil de Recours devrait transmettre aux P.O. et/ou aux Directions copie des recours introduits.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Conseil de recours ne peut se prononcer sur une décision d'ajournement et décider un ajournement lui est interdit. ▪ Le président du Conseil de classe dont la décision est contestée peut toujours être entendu, à sa demande, par le Conseil de recours. ▪ La décision du Conseil de recours qui réforme la décision du Conseil de classe remplace celle-ci. <p>Après réforme de la décision du Conseil de classe par le Conseil de recours, c'est l'établissement qui doit refaire la nouvelle attestation de l'élève et non le Conseil de recours. (cfr instructions de la circulaire ministérielle 00883 du 09/06/2004 relative à la sanction des études – page 15 – point 1.4.3)</p> <p>Constitution du dossier pour le Conseil de recours externe : Il importe que l'école envoie tout ce qui est demandé dans la lettre de l'Administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> -copie de la décision du Conseil de classe et de ses motivations telles que communiquées au requérant, -copie de la notification de la décision suite au recours interne et de la motivation telles que communiquées au requérant, -copie du recours interne, -résultats des examens de passage en seconde session, -fiche reprenant le cursus scolaire de l'élève, -âge de l'élève, -dernière attestation officielle délivrée à l'élève, -copie la plus complète possible des bulletins des deux dernières années scolaires, -règles de « lecture » et de décision permettant de comprendre le système d'évaluation et la légende précise des sigles utilisés, -grille-horaire de l'élève (fiche Proéco), en adéquation avec le dossier de référence et le nombre d'heures par cours. <p>Ce dossier doit être envoyé au plus vite à l'adresse du recours externe, particulièrement en seconde session.</p>

Rubriques	Ce que dit la législation	Commentaires et mise en œuvre pédagogique
<p>12. Le recours CEB</p>	<p><i>Les parents de l'élève auquel l'octroi du Certificat d'études de base a été refusé ou la personne investie de l'autorité parentale à son égard peuvent introduire un recours selon les modalités définies à l'article 32 du décret du 2 juin [du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation des acquis].</i></p> <p>Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, art. 18 § 3</p> <p><i>Les parents de l'élève auquel l'octroi du Certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire a été refusé, peuvent introduire dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la notification du refus d'octroi du certificat d'étude de base, un recours contre ce refus devant le Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du CEB.</i></p> <p>Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis, art. 32</p>	<p>Un recours contre le refus d'octroi du CEB peut être introduit dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la notification du refus d'octroi du CEB.</p> <p>Le recours contre les décisions de refus d'octroi du CEB au premier degré devra être introduit auprès d'un Conseil de recours distinct du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe :</p> <p>Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du CEB : Mr Jean-Pierre Hubin, Recours CEB, Blvd du jardin botanique, 20-22, 1000 Bruxelles.</p>



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECONDAIRE

FÉDÉRATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CATHOLIQUE
Enseignement Secondaire Ordinaire et Spécialisé
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique - a.s.b.l.
av. E. Mounier 100 – 1200 Bruxelles
tél. : 02/256.71.41 – fax : 02/256.71.64 – fesec@segec.be

Cl. 070204

2009/3

juin 2009

A la direction des Ecoles secondaires catholiques

Plan commenté en vue de l'élaboration d'un règlement des études dans l'enseignement secondaire ordinaire

Cette communication annule et remplace celle de juin 2008 portant sur le même objet.

Grille de lecture :

- le caractère romain commente le plan du règlement des études
- le caractère italique illustre les commentaires, en proposant à titre d'exemple un certain nombre de dispositions
- **LE CARACTERE GRAS EN PETITES CAPITALES** REPREND LES DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES QUI FONDENT LE REGLEMENT DES ETUDES; LEUR PORTEE NE PEUT EN ETRE MODIFIEE.

La colonne de gauche énumère les points à aborder, tandis que la colonne de droite reprend des textes législatifs ou des exemples. Les indications de la colonne de gauche s'adressent au chef d'établissement et à son équipe: ce ne sont pas des formulations à reprendre telles quelles dans un règlement des études.

Les nouvelles dispositions sont indiquées en rouge dans le présent document. Bonne lecture.

1. Introduction: la raison d'être d'un règlement des études

<p>-Rédiger une introduction indiquant les fonctions du règlement des études, les points abordés, les objectifs poursuivis et l'esprit qui a présidé à sa rédaction, en lien avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur et conformément au Décret « Missions » du 24 juillet 1997. (Cf. notamment l'article 78 du décret)</p>	
<p>-Préciser que le document s'adresse à tous les élèves et à leurs parents, y compris les élèves majeurs.</p>	

2. Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année

<p>En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) - les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer - les moyens d'évaluation utilisés - les critères de réussite - l'organisation de la remédiation - le matériel scolaire nécessaire à chaque élève 	<p><i>Porter à la connaissance des élèves, par un document succinct qui leur est remis en début d'année, les objectifs généraux et les critères de réussite de chaque cours est une démarche pédagogique qui permet à chaque élève de se situer et de savoir dès le départ ce qu'on attend de lui. C'est aussi une façon de les préparer, dans la transparence, à une meilleure compréhension de la décision de fin d'année.</i></p>
--	--

3. Le système d'évaluation

<p>- Expliquer le système général utilisé</p>	<p><i>Exemple:</i> <i>Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par le conseil de classe.</i></p> <p><i>L'évaluation a deux fonctions:</i> <i>a) la fonction de « conseil » vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. La fonction de « conseil » est partie intégrante de la formation: elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale.</i></p> <p><i>b) la fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations . L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats sont transcrits dans le bulletin et interviennent dans la décision finale de réussite.</i></p> <p><i>Le sens et le but de l'évaluation réalisée par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.</i></p> <p><i>Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative: elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.</i> <i>En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année ou du degré.</i></p>
<p>- Préciser les supports d'évaluation</p>	<p><i>Exemples: (à rédiger selon les pratiques de l'établissement)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux écrits - travaux oraux - travaux personnels ou de groupe - travaux à domicile - pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine etc. - stages et rapports de stages - expérience en laboratoire - interrogations dans le courant de l'année - contrôles, bilans, et examens
<p>- Préciser les moments d'évaluation certificative</p>	

- Préciser le système de notation appliqué	<i>Exemple:</i> <i>L'établissement pratique au long de l'année une évaluation formative à partir d'une échelle à 5 niveaux (TB-B-S-I-TI) ou à 2 niveaux (acquis-pas acquis). Au terme d'un ensemble significatif d'apprentissages et en tout cas, à Noël et en juin, des contrôles de synthèse sont réalisés en vue d'une évaluation certificative.</i>
- Préciser les attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité (cf. article 78 . 1 et 3 du décret du 24 juillet 1997)	
- Préciser les indicateurs de réussite et les modalités d'organisation des interrogations et des examens.	
- En cas d'absence d'un élève à une interrogation, à un contrôle etc., prévoir une réglementation, en veillant à ne pas confondre les aspects pédagogique et disciplinaire.	
- Préciser le calendrier des remises des bulletins. Indiquer qu'en cas de modification, les parents en seront avertis par note.	
- Insister sur la nécessité faite aux parents (ou à l'élève, s'il est majeur) de venir chercher le bulletin, à la date fixée par l'établissement et plus particulièrement au terme de l'année scolaire.	

4. Le Conseil de classe

- Définir le Conseil de classe, sa composition, ses compétences	PAR CLASSE EST INSTITUTE UN CONSEIL DE CLASSE. LE CONSEIL DE CLASSE DESIGNE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT CHARGES DE FORMER UN GROUPE DETERMINE D'ELEVES, D'EVALUER LEUR FORMATION ET DE PRONONCER LEUR PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE .LES CONSEILS DE CLASSE SE REUNISSENT SOUS LA PRESIDENCE DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SON DELEGUE. (ARTICLE 7 DE L'A.R. DU 29 JUIN 1984) LES DECISIONS RELATIVES AU PASSAGE DE CLASSE, DE CYCLE OU DE PHASE ET A LA DELIVRANCE DES DIPLOMES, CERTIFICATS ET ATTESTATIONS DE REUSSITE AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SONT DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DE CLASSE. (ARTICLE 95 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997)
- Insister sur le rôle d'accompagnement et d'orientation que doit jouer le Conseil de classe en vertu des articles 22, 32 et 59 du décret du 24 juillet 1997. -Le fait d'associer les parents et le P.M.S. ne signifie pas qu'ils participent à la prise de décision du Conseil de classe mais collaborent au projet de vie du jeune.	AU TERME DES HUIT PREMIERES ANNEES DE LA SCOLARITE : LE CONSEIL DE CLASSE EST RESPONSABLE DE L'ORIENTATION. IL ASSOCIE A CETTE FIN LE CENTRE PMS ET LES PARENTS. A CET EFFET, IL GUIDE CHAQUE ELEVE DANS LA CONSTRUCTION D'UN PROJET DE VIE SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE SELON LES PRINCIPES EDICTES AU PROJET D'ETABLISSEMENT. (ARTICLE 22 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997) AU COURS ET AU TERME DES HUMANITES GENERALES ET TECHNOLOGIQUES: L'ORIENTATION ASSOCIE LES ENSEIGNANTS, LES CENTRES P.M.S., LES PARENTS, LES ELEVES. ELLE EST UNE TACHE ESSENTIELLE DU CONSEIL DE CLASSE. (ARTICLE 32 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997) AU COURS ET AU TERME DES HUMANITES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES: l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe. (Article 59 du décret du 24 juillet 1997)
- Indiquer les missions du Conseil de classe en cours d'année scolaire.	

	<p><i>Exemple:</i> <i>En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés et analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.</i> <i>Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.</i></p>
- Indiquer les missions du Conseil de classe en fin d'année ou du degré	<p><i>Exemple:</i> <i>En fin d'année scolaire ou du degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B, C (2^{ème} et 3^{ème} degré) ou, le cas échéant, des rapports de compétences (1^{er} degré).</i> <i>Le Conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur le jeune et cela dans une logique d'évaluation des acquis. Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.</i></p>
- Indiquer que le Conseil de classe rend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle. A ce sujet, nous renvoyons le lecteur au document « Pour une délibération réussie ».	
- Préciser les éléments pris en compte par le Conseil de classe	<p>LE CONSEIL DE CLASSE FONDE SON APPRECIATION SUR LES INFORMATIONS QU'IL EST POSSIBLE DE RECUEILLIR SUR L'ELEVE. CES INFORMATIONS PEUVENT CONCERNER LES ETUDES ANTERIEURES, LES RESULTATS D'EPREUVES ORGANISEES PAR LES PROFESSEURS, DES ELEMENTS CONTENUS DANS LE DOSSIER SCOLAIRE OU COMMUNIQUEES PAR LE CENTRE PMS OU DES ENTRETIENS EVENTUELS AVEC L'ELEVE ET LES PARENTS. (ARTICLE 8 DE L'ARRETE ROYAL DU 29 JUIN 1984, TEL QUE MODIFIE)</p>
- Indiquer le mode de communication des décisions du Conseil de classe	<p><i>Exemple:</i> <i>A la fin des délibérations du Conseil de classe, le chef d'établissement ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves (ou leurs parents) qui se sont vu délivrer des attestations B, C ou lorsque l'élève n'a pas atteint les compétences requises.</i> <i>A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe leur bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.</i></p>
- Rappeler le devoir de confidentialité et de solidarité des participants du Conseil de classe.	<p><i>Exemple:</i> <i>Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants du Conseil de classe ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.</i></p>
-Faire mention des dispositions légales quant à la motivation des attestations	<p>NONOBTANT LE HUIS CLOS ET LE SECRET DES DELIBERATIONS, LE CHEF D'ETABLISSEMENT OU SON DELEGUE</p>

<p>d'orientations B et C.</p>	<p>FOURNIT, LE CAS ECHEANT, PAR ECRIT SI LA DEMANDE EXPRESSE LUI EST FORMULEE PAR L'ELEVE MAJEUR OU LES PARENTS OU LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ELEVE MINEUR, LA MOTIVATION PRECISE D'UNE DECISION D'ECHEC OU DE REUSSITE AVEC RESTRICTION. (ARTICLE 96 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997)</p> <p><i>Circulaire 1207 du 26 août 2005 : Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, chaque pouvoir organisateur détermine, dans son Règlement des études, les modalités selon lesquelles le contenu des attestations d'orientation, en particulier, celui des attestations d'orientation B, est communiqué aux élèves et à leurs parents (bulletin, lettre, copie de l'attestation d'orientation, affichage, ...).</i></p> <p><i>Cette communication ne peut souffrir aucune ambiguïté et doit refléter fidèlement la décision collégiale du conseil de classe.</i></p>
<p>- Faire mention des dispositions légales quant à la possibilité laissée aux parents ou à l'élève majeur d'examiner ses copies.</p> <p>- Le règlement des études doit également prévoir que les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent, à leur demande, obtenir une copie de tout examen (suite à l'avis rendu par la Commission d'accès aux documents administratifs).</p>	<p>L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. (article 96 al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997.)</p>
<p>- L'article 96 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 impose à chaque Pouvoir Organisateur l'organisation d'une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue. Cette procédure est à prévoir dans le règlement des études.</p> <p>-Le décret du 29 février 2008 relatif à l'évaluation des épreuves sommatives dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice stipule que la procédure de recours interne doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours ouvrables du mois de juin.</p> <p>Ces dispositions amènent à organiser la fin de l'année scolaire (au 30 juin)¹ d'un établissement de la façon suivante:</p> <p>2 jours ouvrables avant le 30 juin: date ultime de remise des bulletins, communication de la décision du Conseil de classe et consultation des copies,</p> <p>1 jour ouvrable² avant le 30 juin: date de la notification des contestations par les parents ou l'élève, s'il est majeur,</p>	<p><i>Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.</i></p> <p><i>Au plus tard 24 heures (on ne prend en compte que les jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration orale ou écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.</i></p> <p><i>En cas de déclaration orale, il vaut mieux demander clairement si la démarche doit être considérée comme l'entame de la procédure interne afin d'éviter toute ambiguïté ultérieure. Si les parents hésitent, ou s'ils sont décidés à ne pas en rester là, le chef d'établissement ou son délégué leur fera signer les déclarations qu'il aura notées en cours d'entretien.</i></p> <p><i>Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre d'établissement et de lui-même.⁴</i></p> <p><i>Cette commission convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.</i></p>

¹ Il est à noter que la procédure interne doit être clôturée au plus tard le 30 juin pour les contestations des décisions des conseils de Classe du mois de juin et 5 jours après le Conseil de classe qui a pris la décision contestée pour la session de septembre.

² Afin de permettre aux parents de contester la décision du Conseil de classe, une école pourrait prévoir de les recevoir le samedi et cela même s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable au sens scolaire du terme.

<p>30 Juin³: conclusion des procédures internes et communication aux parents,</p> <p>30 Juin +1 jour ouvrable: envoi par recommandé des décisions prises à la suite de la procédure interne.</p>	<p><i>Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de classe seul habilité à modifier la décision initiale.</i></p> <p><i>Dans tous les cas, les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.</i></p> <p><i>Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.</i></p>
<p>- Faire mention du recours externe à l'encontre des décisions du Conseil de classe, tel que celui-ci est prévu à l'article 98 du Décret du 24 juillet 1997.</p>	<p>DANS LES 10 JOURS DE LA RECEPTION DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION PRISE SUITE A LA PROCEDURE INTERNE, L'ELEVE MAJEUR OU SES PARENTS, S'IL EST MINEUR, PEUVENT INTRODUIRE UN RECOURS CONTRE LA DECISION DU CONSEIL DE CLASSE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS.</p> <p>LE RECOURS EST FORME PAR L'ENVOI A L'ADMINISTRATION D'UNE LETTRE RECOMMANDEE COMPRENANT UNE MOTIVATION PRECISE ET, EVENTUELLEMENT, TOUTE PIECE DE NATURE A ECLAIRER LE CONSEIL. CES PIECES NE PEUVENT CEPENDANT COMPRENDRE DES PIECES RELATIVES A D'AUTRES ELEVES.</p> <p>COPIE DU RECOURS EST ADRESSEE, LE MEME JOUR, PAR L'ELEVE MAJEUR OU LES PARENTS, S'IL EST MINEUR, AU CHEF D'ETABLISSEMENT ET CELA PAR VOIE RECOMMANDEE.</p> <p>LE CONSEIL DE RECOURS PEUT REMPLACER LA DECISION DU CONSEIL DE CLASSE PAR UNE DECISION DE REUSSITE AVEC OU SANS RESTRICTION.</p> <p>(article 98 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)</p>

5. Sanction des études

<p>- Puisque la sanction des études est liée à la régularité des élèves, le règlement des études renvoie aux dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la présence des élèves et à leur régularité (articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997)</p>	
<p>- Définir ce qu'on entend par forme, section et orientation d'étude</p>	<p><i>Rappel:</i></p> <p><i>On entend par « forme » d'enseignement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>-enseignement général</i> <i>-enseignement technique</i> <i>-enseignement artistique</i> <i>-enseignement professionnel</i> <p><i>On entend par « section » d'enseignement:</i></p>

⁴ Il serait utile que cette commission comprenne une personne « extérieure » à l'établissement (par exemple, membre du P.O., ancien chef d'établissement etc.)

³ Il est entendu que le 30 juin est dans ce cas un jour ouvrable

	<p>-<i>enseignement de transition</i> -<i>enseignement de qualification</i></p> <p>On entend par « orientation » d'études ou « subdivision »: -<i>option de base simple</i> -<i>option de base groupée</i></p>
<p>- Décrire les conditions d'obtention des différentes attestations et titres dans l'enseignement secondaire, en conformité avec l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié ainsi qu'avec le décret du 30 juin 2006 relatif au 1^{er} degré.</p>	<p>L'école adaptera la description des conditions d'obtention de ces différents titres, dans le présent règlement, en fonction des années d'études qu'elle organise.</p> <p>Nous signalons que depuis la dernière publication du plan commenté en vue de l'élaboration d'un règlement général des études d'importants amendements ont été apportés au niveau de la sanction des études notamment par l'adoption du décret du 30 juin 2006 relatif au 1^{er} degré.</p> <p>1^{er} degré :</p> <p>Description de la sanction des études applicable au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire durant l'année scolaire:</p> <p>ARTICLE 22.DU DECRET DU 30 JUI 2006 - AU TERME DE CHAQUE ANNÉE DU PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, LE CONSEIL DE CLASSE ÉLABORE POUR CHAQUE ÉLÈVE RÉGULIER AU SENS DE L'ARTICLE 2, 6° DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JUI 1984 PRÉCITÉ, UN RAPPORT SUR LES COMPÉTENCES ACQUISES AU REGARD DES SOCLES DE COMPÉTENCES A 14 ANS OU A 12 ANS EN CE QUI CONCERNE LES ÉLÈVES FRÉQUENTANT LE PREMIER DEGRÉ DIFFÉRENCIÉ.</p> <p>LE RAPPORT VISÉ À L'ALINÉA PRÉCÉDENT TIENT LIEU DE MOTIVATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE CLASSE.</p> <p><u>Au terme de la 1C,</u> sur base du rapport de compétences : le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève :</p> <p>1° soit vers la 2C, 2° soit vers la 1S (recours possible)</p> <p><u>Au terme de la 1S,</u> sur base du rapport de compétence :</p> <p><u>Situation 1</u> : l'élève n'a pas épuisé ses trois années d'études au premier degré et n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit,</p> <p>le Conseil de classe, sur base du rapport de compétences, prend une des décisions suivantes :</p> <p>1° soit oriente l'élève vers la 2C, (recours possible), 2° soit oriente l'élève vers la 2S s'il a obtenu son CEB à l'issue de la 1D, (recours possible), 3° soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire</p> <p><u>Situation 2</u> : - l'élève a épuisé ses trois années d'études au premier degré,</p>

OU

- l'élève ne les a pas épuisées mais atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit,

Le Conseil de classe, sur base du rapport de compétences, prend une des décisions suivantes :

- 1° soit certifie de la réussite de l'élève au premier degré de l'enseignement secondaire,
- 2° soit ne certifie pas de la réussite de l'élève et définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année et en informe les parents qui choisissent :
 - a) une des troisièmes années correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe (recours possible),
 - b) ou la 3S-DO.

Au terme de la 2C, le Conseil de classe :

- soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire,
- soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible).

Dans ce dernier cas, trois situations peuvent se présenter :

Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré et n'atteint pas 16 ans au 31/12.

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui oriente l'élève en 2S.

Situation 2 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré mais atteint l'âge de 16 ans au 31/12.

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible)

Ainsi informés, les parents pourront choisir entre :

- la 2S,
- une des troisièmes années dans les formes et sections définies par le Conseil de classe,
- la 3S-DO.

Situation 3 : l'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré.

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible).

Ainsi informés, les parents pourront choisir entre :

- une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe,
- la 3S-DO.

Au terme de la 2S, le Conseil de Classe prend une des décisions suivantes :

- 1° soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,
- 2° soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible) :
 - définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année (recours possible), en informe les parents qui choisissent :
 - a) soit la 3S-DO,

b) soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Rappel : au 30/06/2009, la sanction des études s'organise selon les modalités en vigueur en 2007-2008 (AOA-AOB).

A titre transitoire en 2008-2009 : Au terme de la 2P, le conseil de classe remet une AOA, une AOB ou un AOC assortie d'un rapport de compétence. Le cas échéant, le conseil de classe délivre le certificat équivalent au CEB.

Au terme de la 1D, après la participation de l'élève à l'épreuve externe CEB, sur la base du rapport de compétences, le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève :

1° soit vers la 1C, à condition qu'il soit titulaire du CEB,

2° soit vers la 1S, à condition qu'il soit titulaire du CEB, (recours possible)

3° soit vers la 2D, s'il n'est pas titulaire du CEB.

Au terme de la 2D, trois situations peuvent se présenter :

Situation 1 : l'élève titulaire du CEB qui n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12.

Le Conseil de Classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible),
- en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et,
- prend une des décisions suivantes :

1° soit décide d'orienter l'élève vers la 2C :

les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies,

2° soit décide d'orienter l'élève vers la 2S :

les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies.

Situation 2 : l'élève titulaire du CEB qui atteint l'âge de 16 ans au 31/12.

Le Conseil de classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible) et
- en informe les parents qui choisissent :

1° soit la 2S,

2° soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Situation 3 : l'élève non titulaire du CEB.

Le Conseil de Classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième, (recours possible)
- en informe les parents qui choisissent :

1° soit la 2DS,

2° soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Au terme de la 2DS :

Situation 1: l'élève se voit octroyer le CEB.

Le Conseil de classe prend la décision suivante :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année (recours possible) et
- en informe les parents qui choisissent :

1° soit la 3S-DO,

2° soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Situation 2: l'élève se voit refuser l'octroi du CEB (3).

Le Conseil de Classe prend la décision suivante :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année (recours possible) et,
- informe les parents qui choisissent une des troisièmes années dans les formes et sections définies par le Conseil de classe,

La 3 S-DO :

Avant le 15 janvier de l'année scolaire en cours, sur la base d'un rapport sur les compétences le Conseil de classe :

1° soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire,

2° soit propose l'orientation vers une troisième année dans une forme et une section qu'il définit. L'élève peut décider de poursuivre son année en 3S-DO.

Au terme de la 3S-DO (30 juin), sur la base d'un rapport sur les compétences, le Conseil de classe :

1° soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,

2° soit oriente vers une troisième année dans une forme et une section qu'il définit.

2^{ème} et 3^{ème} degré

***A PARTIR DE LA 3^{EME} ANNEE DU SECONDAIRE, L'ELEVE SE VOIT DELIVRER UNE ATTESTATION D'ORIENTATION A, B OU C.**

L'ATTESTATION D'ORIENTATION A FAIT ETAT DE LA REUSSITE D'UNE ANNEE ET DU PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE, SANS RESTRICTION.

L'ATTESTATION D'ORIENTATION B FAIT ETAT DE LA REUSSITE D'UNE ANNEE MAIS LIMITE L'ACCES A L'ANNEE SUPERIEURE A DES CONDITIONS DE RESTRICTIONS DE FORMES D'ENSEIGNEMENT, DE SECTIONS OU ORIENTATIONS D'ETUDE.

UNE A.O.B. NE SERA JAMAIS DELIVREE A LA FIN DE LA 5E ANNEE ORGANISEE AU TROISIEME DEGRE DE TRANSITION.

	<p>L'ATTESTATION D'ORIENTATION C MARQUE L'ECHEC ET NE PERMET PAS A L'ELEVE DE PASSER DANS L'ANNEE SUPERIEURE. ET PLUS PRECISEMENT:</p> <p>Levée de l'AOB 3.LA RESTRICTION MENTIONNEE SUR L'A.O.B. PEUT ETRE LEEVEE: A) PAR LA REUSSITE DE L'ANNEE IMMEDIATEMENT SUPERIEURE SUIVIE DANS LE RESPECT DE LA RESTRICTION MENTIONNEE B) PAR LE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES SANCTIONNEE PAR CETTE ATTESTATION⁵. C) PAR LE CONSEIL D'ADMISSION DANS LE CAS OU, APRES AVOIR TERMINE UNE ANNEE AVEC FRUIT, UN ELEVE DESIRE RECOMMENCER CETTE ANNEE DANS UNE AUTRE FORME OU SUBDIVISION D'ENSEIGNEMENT DONT L'ACCES LUI AVAIT ETE INTERDIT.</p> <p>(ARRETE ROYAL DU 29 JUIN 1984, TEL QUE MODIFIE).</p>
<p>- Préciser que, dans un souci de transparence, toutes les attestations B et C sont motivées (par exemple, sur le bulletin)⁶. Toutes les attestations délivrées au 1^{er} degré sont motivées par le rapport de compétence délivré à l'élève.</p>	<p>LE CHEF D'ETABLISSEMENT FOURNIT, LE CAS ECHEANT, PAR ECRIT SI LA DEMANDE EXPRESSE LUI EST FORMULEE PAR L'ELEVE MAJEUR OU LES PARENTS OU LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN ELEVE MINEUR, LA MOTIVATION PRECISE D'UNE DECISION D'ECHEC OU DE REUSSITE AVEC RESTRICTION.</p> <p>DECRET MISSIONS DU 24.07.97 - ARTICLE 96 ALINEA 2</p> <p>LES MOTIVATIONS QUI SONT A LA BASE DE LA DECISION DU CONSEIL DE CLASSE SERONT EXPRESSEMENT ACTEES ET SIGNEES AU MOINS PAR LE PRESIDENT ET DEUX MEMBRES DU CONSEIL DE CLASSE. ELLES SONT REPRISSES DANS LE PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE CLASSE DE DELIBERATION OU Y SONT ANNEXEES.</p> <p>CIRCULAIRE MINISTERIELLE 1207 DU 26 AOUT 2005 – P° 14</p>
<p>- Préciser les certificats délivrés à l'élève au cours et au terme de sa scolarité et ce qu'ils permettent à l'élève. (Certificat de réussite du premier degré, Certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire, Certificat de l'enseignement secondaire supérieur, Certificat de qualification, Certificat d'études au terme de la 6^e année professionnelle).</p> <p>- Il faut préciser que le certificat de qualification n'est pas du ressort du Conseil de classe, tel qu'il est évoqué plus haut, mais d'un jury de qualification</p>	
<p>- Définir la notion d'élève régulier et les conséquences pour un élève qui ne serait pas reconnu comme tel.</p> <p>- Il est utile de renvoyer le lecteur aux dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux absences des élèves qui, en vertu de l'article 93 du décret du 24 juillet 1997, supprime la qualité d'élève régulier à l'élève qui compte plus de 24 demi-jours d'absence injustifiée et cela à partir du 2^e degré.</p>	<p><i>Exemple:</i> L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études. A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève</p>

⁵ Dans ce cas, il est conseillé de réclamer aux parents une demande écrite.

⁶ Pour plus d'information sur la motivation des attestations B et C, nous renvoyons le lecteur au document de la Fédération "Pour une délibération réussie...", p° 8

	<p>sera dit « élève libre ».</p> <p>De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 24 demi-jours d'absences injustifiées.</p> <p>L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.</p> <p>Un élève libre ne peut jamais obtenir la sanction des études. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent⁷.</p> <p>Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3° de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une sanction des études sous réserve.</p>
--	--

6. Les éventuels travaux de vacances

<ul style="list-style-type: none"> - L'existence de travaux de vacances doit être stipulée. - Il en va de même des éventuelles sessions d'examen de passage. 	<p><i>Exemple:</i></p> <p><i>Le Conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.</i></p> <p><i>Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes: demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière etc. Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.</i></p> <p><i>L'évaluation de contrôle du travail complémentaire entre pour #% de la cote du travail journalier du premier semestre de la nouvelle année scolaire.</i></p> <p><i>Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.</i></p>
--	--

7. L'éventuelle session d'examen de passage

⁷ Ceci n'empêche pas au chef d'établissement de rendre compte à l'élève et à ses parents de l'évaluation de l'apprentissage.

<p>Aucun décret ou arrêté n'évoque une quelconque obligation d'organiser une session d'examen de passage. Chaque Pouvoir organisateur reste libre de l'organiser à condition de le préciser clairement dans le règlement des études communiqué aux élèves et aux parents</p> <p>Cependant, la législation prévoit l'organisation d'une session d'examen de passage dans deux cas :</p> <p>-pour l'attribution du certificat de qualification : lorsque le jury compétent estime que, fin juin, un candidat ne satisfait pas aux conditions d'attribution du certificat de qualification, l'établissement doit, en septembre, organiser une session de repêchage pour cet objet ;</p> <p>-dans l'EPSC (enseignement professionnel secondaire complémentaire) : l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 prévoit, dans certaines conditions, l'organisation d'épreuves de passage dont la liste est fixée souverainement par le Conseil de classe</p>	<p><i>Pour plus de renseignements, le lecteur se référera au document « Pour une délibération réussie... ».</i></p>
--	---

8. Contacts entre l'école et les parents

<p>- Renvoyer au règlement d'ordre intérieur de l'établissement qui peut contenir des dispositions quant aux moyens de communication entre l'école, l'élève et ses parents.</p>	
<p>-Annoncer des contacts réguliers entre les parents de l'élève et les différents services de l'école. Les dates des différents contacts pédagogiques sont à préciser dans les éphémérides de l'année scolaire qui seront remises aux élèves en début d'année.</p>	<p><i>Exemple:(à compléter selon les pratiques de l'établissement)</i> <i>Ainsi, les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs, lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.</i> <i>Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement ou de l'internat et cela, en demandant un rendez-vous.</i> <i>Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant: ##/###. ##.##.</i></p>
<p>- Préciser les différents objectifs poursuivis lors des différentes réunions de parents</p>	<p><i>Exemple:</i> <i>En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.</i> <i>Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager aux éventuelles lacunes.</i> <i>Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.</i> <i>(Pour les écoles qui organisent encore une session en septembre, les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter en</i></p>

seconde session.)

9. Dispositions finales

- Faire mention de l'application dans l'établissement de tous les textes légaux auxquels le Pouvoir Organisateur est soumis de par la loi. Prévoir, en outre, que le règlement des études ne peut dispenser les élèves et les parents de se conformer aux modifications légales intervenant en cours d'année scolaire ou à toute autre communication de l'établissement.

Exemple:

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

10. Accord de l'élève et des parents

<p>- Afin de marquer clairement l'adhésion des élèves et des parents au règlement des études, celui-ci peut contenir une fiche qui sera à signer par l'élève et ses parents. Elle sera par la suite remise à l'école.</p> <p>- Il ne suffit pas de distribuer un règlement des études en début d'année. Il convient de le commenter et d'en rappeler certaines dispositions en cours d'année aux élèves et aux parents.</p>	<p><i>Exemple:</i> <i>Nous (Je)soussigné(s), domicilié(s) à, déclare/ons avoir inscrit mon/mes enfant(s) prénommé(s) dans l'établissement</i></p> <p><i>Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement des études de l'école # # et en avoir pris connaissance.</i></p> <p><i>Nous acceptons ce règlement.</i></p> <p><i>Fait à, le</i></p> <p><i>L'élève</i> <i>(signature)</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Ses parents ou la personne responsable de droit ou de fait</i> <i>(signature)</i></p>
---	--

juin 2009

Aux Directions de l'enseignement secondaire
et à leur équipe éducative

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

OBJET : Quelques commentaires et illustrations à propos du rapport de maîtrise de compétences au 1^{er} degré, en relation avec les attestations...

Dans le cadre du dernier décret relatif à l'organisation du 1^{er} degré, le rapport de maîtrise de compétences revêt **un caractère obligatoire (art. 22)**. En effet, pour tous les élèves du premier degré, il est joint à la décision prise par le conseil de classe qui est consignée sur une attestation officielle [il en existe une vingtaine pour l'ensemble du premier degré commun et différencié !]. Il contient les éléments de motivation à fournir aux élèves et à leurs parents.

Ce document va au-delà d'une simple fonction administrative ; il apporte une dimension « objectivement » pédagogique en valorisant l'argumentaire lié à la décision d'orientation. Il présente les acquis, les atouts positifs de l'élève, au-delà de ses lacunes et de ses points faibles. C'est la raison pour laquelle le modèle à utiliser prévoit **trois niveaux d'appréciation** : le bien maîtrisé, le partiellement maîtrisé, le non maîtrisé.

Si la décision d'orientation est indiquée sur l'attestation, le rapport quant à lui propose un cadre qui invite le conseil de classe à donner des conseils d'orientation complémentaires. Ainsi sur base de l'attribution d'un CE1D qui ouvre la porte de toutes les années du deuxième degré, le conseil de classe peut très bien ajouter des conseils d'orientation vers des options qualifiantes ou de la transition technique, en s'appuyant sur le constat des trois niveaux de compétences maîtrisées. Deuxième exemple : dans le cas d'un élève qui doit quitter le premier degré sans avoir obtenu le CE1D, l'attestation stipule les formes et sections qu'il pourra fréquenter au deuxième degré. Le rapport quant à lui peut ajouter des conseils relatifs aux options qui peuvent convenir à l'élève en fonction de l'observation de ses compétences acquises.

Quelques précautions d'emploi de nos « illustrations » :

1. Ce ne sont pas des modèles mais sur la base de cas d'élèves fictifs, nous avons pris des décisions d'orientation, c'est-à-dire choisi une attestation précise et nous avons conçu une motivation que nous avons inscrite dans le cadre du rapport de compétences. Nous avons donc inversé le sens du travail qui sera celui des conseils de classe.
En outre, ces exemples n'appliquent pas scrupuleusement les instructions formelles qui dictent la manière de les remplir.

2. Notre projet de rapport de compétences a été négocié avec l'Administration et a abouti à une structure légère mais qui reste encore trop lourde à rédiger en cours de conseil de classe. Le travail pourrait être simplifié de plusieurs manières :

- en établissant, par discipline, la liste des compétences présentées par les programmes de cours ;
- en informatisant ces données qui pourraient être sélectionnées au lieu d'être recopiées ;
- en classant les élèves dans les différentes catégories prévues par le décret (plus ou moins de 16 ans, trois ans ou moins dans le degré...).

3. Nos illustrations sont au nombre de six et elles ont voulu épingler quelques cas pour lesquels nous avons fourni un maximum d'informations.

Cela ne signifie pas que tous les rapports de compétences doivent présenter ce degré de précision. Ainsi, toutes les branches ne doivent pas être mentionnées, pas plus que toutes leurs compétences. Ceci amènerait à alourdir considérablement les documents et le travail des équipes d'éducation.

Nous ne pouvons que vous engager à ne pas attendre le moment du conseil de classe pour découvrir les cas à traiter mais à préparer les dossiers et les décisions par un examen préalable.

Comment ce nouveau document s'inscrit-il parmi ceux qui existent déjà en matière d'évaluation et de sa communication ? Evoquons rapidement l'ensemble de ceux-ci :

- a. *le plan individuel d'apprentissage (PIA)* : outil d'accompagnement de tout élève en difficulté utilisé en 1C, 1S, 2C, 2S ; son usage est interne au conseil de classe et au conseil de guidance ; il reprend les ressources et les difficultés spécifiques à un élève, les objectifs pédagogiques à court terme et les moyens pour les atteindre ;
- b. *les rapports de conseil de classe ou de conseil de guidance*, plus ou moins détaillés, reprenant les éléments particuliers liés au suivi des élèves, évoquant les conséquences organisationnelles et pédagogiques ;
- c. *le bulletin, sous forme papier ou informatisé* : document de communication pédagogique vers l'élève et ses parents, reprenant à plusieurs moments de l'année scolaire l'ensemble des données d'évaluation ; selon la culture et les traditions d'écoles, ces données sont très variables : depuis quelques cotations chiffrées jusque la description des compétences maîtrisées ou non maîtrisées, discipline par discipline, avec des commentaires plus ou moins détaillés ; les décisions du conseil de classe ou de guidance, avec des conseils d'orientation sont également très souvent présentes ;
- d. *le carnet d'apprentissage* : on entend ici l'ensemble des documents qui constituent toutes les traces tangibles du parcours d'apprentissage de l'élève : journal de classe, cahiers de contenus, documentations, références, et surtout le portfolio personnel ;
- e. *les attestations de fin d'année à l'intérieur du degré* : celles-ci ont un caractère administratif et sont rédigées à l'issue des conseils de classe de fin d'année. Elles attestent de l'année suivie et définissent l'admission dans l'année suivante (1S, 2C, 2S, 2D, 2DS). La décision se réfère précisément au rapport de maîtrise de compétences ; cette maîtrise sera forcément partielle et intermédiaire, dans la mesure où l'élève n'a pas atteint la fin de la formation au premier degré ;

- f. *l'attestation de fin de premier degré et le CE1D* : ici le conseil de classe clôture le degré soit parce que la maîtrise de compétences « socles » est atteinte, soit parce que les 3 années de parcours ont été réalisées, soit parce que l'élève va atteindre 16 ans. Le rapport de maîtrise de compétences fait état des compétences maîtrisées soit pour accorder le CE1D (admission dans n'importe quelle année d'étude du D2), soit pour attester de la possibilité d'accéder au D2 dans des formes et sections définies.

Rappelons aussi les 5 documents qui ont un caractère obligatoire ou décréteil :

1. *les rapports de la tenue des conseils de classe* ;
2. *les rapports de la tenue des conseils de guidance et les PIA* pour tous les élèves en difficulté en 1C, 1S, 2C, 2S ;
3. *le bulletin* : moyen de communication écrit et personnel pour tous les élèves et leurs parents ;
4. *l'attestation de fin d'année ou de fin de premier degré mentionnant l'éventuel CE1D* ;
5. *le rapport de maîtrise de compétences*, au terme de chaque année, à joindre à l'attestation délivrée.

Les 5 documents seront autant que possible bien distincts, complémentaires, sans contenus répétitifs ou trop détaillés. Mais tout ce qui est avancé doit pouvoir être justifié par un renvoi précis aux documents d'apprentissage et d'évaluation de l'élève et de ses professeurs.

En rappelant que tout ceci veut servir une meilleure communication à destination des élèves et des parents, nous invitons à agir en permanence avec l'éclairage à la fois du bon sens et de la cohérence.

(CAS 1D vers 1C)

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES ACQUISES

Dénomination et siège de l'établissement :

Le (La) soussigné(e), **José SOBLET**

Chef de l'établissement susmentionné, certifie que : **Maurice COLLINGE**
né(e) à, le

élève de la **première année différenciée** .

au cours de l'année scolaire **2008/2009**... a acquis le niveau de compétences suivant :

Compétences bien maîtrisées	Le certificat d'études de base, sanctionnant la maîtrise des compétences à 12 ans, a été délivré sur la base des résultats à l'épreuve externe. Très bons résultats en français et en éveil. Résultats moyens en mathématiques.
Compétences partiellement maîtrisées	
Compétences non maîtrisées	

Les orientations conseillées et/ou déconseillées à l'élève sont les suivantes :

Sans objet au terme d'une première année

Dans les cas où l'élève est orienté vers une année complémentaire au premier degré, le présent rapport sera complété par un plan individuel d'apprentissage élaboré par le Conseil de Guidance.

Donné à, le

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE
AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....

Le (La) soussigné(e), **José SOBLET**
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : **Maurice COLLINGE**
né(e) à , le

1° a suivi du **1er septembre 2008**..... au **30 juin 2009**
en qualité d'élève régulier, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du
premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le
Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la première année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à , le.....

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

(CAS 1D vers 1S)

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
RAPPORT DE COMPETENCES ACQUISES

Dénomination et siège de l'établissement :

Le (La) soussigné(e), **José SOBLET**
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : **Jean-Luc BRIGODE**
né(e) à, le
élève de la **première année différenciée**
au cours de l'année scolaire **2008/2009**... a acquis le niveau de compétences suivant :

Compétences bien maîtrisées	Le certificat d'études de base n'a pas été délivré sur la base des résultats obtenus à l'épreuve externe mais en référence aux compétences attestées au travers des apprentissages scolaires.
Compétences partiellement maîtrisées	
Compétences non maîtrisées	

Les orientations conseillées et/ou déconseillées à l'élève sont les suivantes :

Le conseil de classe oriente vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année (1S), en raison du caractère particulièrement souple des grilles horaires et de la spécificité des différentes remédiations.

Le conseil de classe estime maximiser les chances d'atteindre le certificat d'enseignement du premier degré en orientant l'élève dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année.

Dans les cas où l'élève est orienté vers une année complémentaire au premier degré, le présent rapport sera complété par un plan individuel d'apprentissage élaboré par le Conseil de Guidance.

Donné à, le

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE
AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :

Le (La) soussigné(e), **José SOBLET**

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : **Jean-Luc BRIGODE** ...

né(e) à, le

1° a suivi du 1^{er} septembre **2008** au 30 juin **2009**

en qualité d'élève régulier, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à, le.....

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

(CAS 1C vers 2C)

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES ACQUISES

Dénomination et siège de l'établissement :

Le (La) soussigné(e), **José SOBLET**

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : **Jean-Marie DEMOUSTIER**.....

né(e) à, le

élève de la **première année commune** au cours de l'année scolaire **2008/2009**

a acquis le niveau de compétences suivant :

Compétences bien maîtrisées	<ul style="list-style-type: none">- EDM : toutes- Mathématiques : toutes- Sciences : toutes
Compétences partiellement maîtrisées	<ul style="list-style-type: none">- Langue moderne : compréhension à l'audition et expression orale- Français :<ul style="list-style-type: none">o lire et écrire des textes argumentatifs pour susciter l'adhésion d'un public ou obtenir quelque chose de luio construire, rédiger des savoirs de langues et les mettre en œuvre dans les textes
Compétences non maîtrisées	<ul style="list-style-type: none">- Aucune

Les orientations conseillées et/ou déconseillées à l'élève sont les suivantes :

Sans objet au terme d'une première année

Dans les cas où l'élève est orienté vers une année complémentaire au premier degré, le présent rapport sera complété par un plan individuel d'apprentissage élaboré par le Conseil de Guidance.

Donné à, le

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE
AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE**

Dénomination et siège de l'établissement :

Le (La) soussigné(e), **José SOBLET**

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : **Jean-Marie DEMOUSTIER**

né(e) à, le

1° a suivi du 1^{er} septembre **2008** au **30 juin 2009**

en qualité d'élève régulier l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a orienté l'élève vers **la deuxième année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à, le.....

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

(CAS 1C vers 1S)

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES ACQUISES

Dénomination et siège de l'établissement :

Le (La) soussigné(e), **José SOBLET**

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : **Joëlle BERTIN**

né(e) à, le

élève de la **première année commune** au cours de l'année scolaire **2008/2009**

a acquis le niveau de compétences suivant :

Compétences bien maîtrisées	Education physique : toutes Education artistique : toutes Sciences : toutes
Compétences partiellement maîtrisées	EDM : l'élève recherche dans les différentes sources des informations utiles pour comprendre le mode de vie étudié mais exploite difficilement l'information et ne sait pas structurer sa communication.
Compétences non maîtrisées	L'état d'avancement dans la maîtrise des compétences en français, langue moderne, mathématiques, est largement insuffisant (voir bulletin scolaire) pour aborder la deuxième année commune.

Les orientations conseillées et/ou déconseillées à l'élève sont les suivantes :

Sans objet au terme d'une première année

.....
.....
Dans les cas où l'élève est orienté vers une année complémentaire au premier degré, le présent rapport sera complété par un plan individuel d'apprentissage élaboré par le Conseil de Guidance.

Donné à, le

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE
AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....

Le (La) soussigné(e), **José SOBLET**
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : **Joëlle BERTIN**
né(e) à , le

1° a suivi du 1^{er} septembre **2008** au 30 juin **2009**
en qualité d'élève régulière, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a
orienté l'élève vers **l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à, le.....

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

(CAS 2C vers D2 avec CE1D)

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES ACQUISES

Dénomination et siège de l'établissement :

Le (La) soussigné(e), **José SOBLET**

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : **Jean-Yves WOESTYN**

né(e) à, le

élève de la **deuxième année commune**

au cours de l'année scolaire **2008/2009**a acquis le niveau de compétences suivant :

Compétences bien maîtrisées	Education par la technologie : toutes Sciences : mener à bien une recherche expérimentale Mathématiques : appliquer une procédure
Compétences partiellement maîtrisées	Sciences : décrire et expliquer un phénomène ou le fonctionnement d'un objet, prévoir l'évolution d'un phénomène Mathématiques : expliciter les savoirs et les procédures Français : toutes
Compétences non maîtrisées	Mathématiques : résoudre un problème (algèbre, fonctions, géométrie, traitement des données) Langues modernes : toutes

Les orientations conseillées et/ou déconseillées à l'élève sont les suivantes :

Dans les cours qui nécessitent la réalisation de tâches très concrètes, l'élève démontre aisément son aptitude à les réaliser.

Vu les résultats satisfaisants obtenus dans les domaines scientifiques et techniques, le conseil de classe conseille une orientation vers l'enseignement technique de qualification dans les options : techniques sciences, électromécanique, mécanique automobile, industrie graphique, micro technique et construction.

Dans les cas où l'élève est orienté vers une année complémentaire au premier degré, le présent rapport sera complété par un plan individuel d'apprentissage élaboré par le Conseil de Guidance.

Donné à, le

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....

Le (La) soussigné(e), **José SOBLET**
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : **Jean-Yves WOESTYN**
né(e) à , le
1° a suivi du 1^{er} septembre **2008** au **30 juin 2009**.....
en qualité d'élève régulier, **la deuxième année commune**

.....
de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire, le Conseil de classe a certifié la réussite du premier degré de
l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent certificat.

Donné à, le.....

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

(CAS 2C vers D2 sans CE1D)

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES ACQUISES

Dénomination et siège de l'établissement :

Le (La) soussigné(e), **José SOBLET**

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : **Maryse DESCAMPS**

né(e) à, le

élève de la **deuxième année commune** au cours de l'année scolaire **2008/2009**

a acquis le niveau de compétences suivant :

Compétences bien maîtrisées	<ul style="list-style-type: none">- Education physique : met en pratique les moyens de préserver sa sécurité et celle des autres dans des situations à risque de la vie quotidienne ; contrôle ses moyens d'expression et de communication.- Education artistique : observe et expérimente, imagine et crée des productions musicales.
Compétences partiellement maîtrisées	<ul style="list-style-type: none">- Education par la technologie : comprend le fonctionnement d'un objet un peu complexe mais éprouve des difficultés à résoudre les problèmes techniques et à communiquer à leur propos.- EDM : l'élève recherche dans les différentes sources des informations utiles pour comprendre le mode de vie étudié mais exploite difficilement l'information et ne sait pas structurer sa communication.
Compétences non maîtrisées	En français, mathématiques, langue moderne, sciences : aucune des compétences socles à 14 ans n'est maîtrisée (voir bulletin scolaire).

Les orientations conseillées et/ou déconseillées à l'élève sont les suivantes :

Dans les cours où des applications très concrètes et répétitives sont proposées, l'élève manifeste un intérêt et une aptitude à réaliser les productions attendues.

Le conseil de classe oriente vers un deuxième degré d'enseignement professionnel de qualification et conseille les options : services sociaux, coiffure, arts appliqués.

En raison des graves lacunes observées, le conseil de classe ne conseille pas l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année.

Dans les cas où l'élève est orienté vers une année complémentaire au premier degré, le présent rapport sera complété par un plan individuel d'apprentissage élaboré par le Conseil de Guidance.

Donné à, le

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE
AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE**

Dénomination et siège de l'établissement :

Le (La) soussigné(e), **José SOBLET**

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : **Maryse DESCAMPS**

né(e) à, le

1° a suivi du 1^{er} septembre **2008** au 30 juin **2009**

en qualité d'élève régulière, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre ;

4° et qu'en conséquence le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes : professionnel de qualification**

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à, le.....

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement